* Année 1961-1962. — N° 87 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Jeudi 16 Novembre 1961 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER 22 NF ; ETRANGER 40 NF
(*Compte chèque postal* 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 38e SEANCE

Séance du Mercredi 15 Novembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Dévolution successorale des exploitations agricoles. — Communication relative à la constitution d'une commission mixte paritaire (p. 4858).

2. — Renvoi pour avis (p. 4858).

3. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 4858).

4. — Assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4858).

Discussion générale (*suite*) : MM. Villon, Meck, Paquet. — Clôture.

Motion de renvoi à la commission déposée par M. Laudrin : MM. Laudrin, Pisani, ministre de l'agriculture, Paquet.

Suspension et reprise de la séance.

Adoption de la motion de renvoi.

5. — Coopération agricole. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4862).

M. Gilbert Buron, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : M. Villon. — Clôture.

Art. 1er, 2 et 3. — Adoption.

Articles additionnels.

Amendement n° 1 rectifié de M. de Sesmaisons : MM. de Sesmaisons, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 rectifié de M. de Sesmaisons : M. de Sesmaisons. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4864).

7. — Dépôt d'un avis (p. 4864).

8. — Ordre du jour (p. 4864).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEVOLUTION SUCCESSORALE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 novembre 1961.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales. Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte de ce projet de loi adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 octobre 1961, ainsi que le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 9 novembre 1961, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

La présente communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain à quatorze heures. La nomination de la commission paritaire aura lieu au début de la première séance qui suivra l'expiration de ce délai.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie des documents annoncés dans la lettre de M. le Premier ministre.

— 2 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski tendant à faciliter l'exercice des professions libérales aux réfugiés et apatrides, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n° 64).

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. André Beauguitte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Monsieur le président, en parcourant le *Journal officiel*, j'ai constaté que, dans le scrutin sur l'ensemble du projet de loi de finances qui est intervenu dans la nuit de dimanche à lundi, j'ai été porté comme ayant voté contre.

Je tiens à préciser qu'il s'agit d'un mauvais fonctionnement du plot. (*Sourires.*)

Après avoir voté pour les budgets successifs de tous les départements ministériels, je ne pouvais, en effet, que voter l'ensemble.

En conséquence, je demande que cette erreur soit rectifiée.

M. le président. Monsieur Beauguitte, je tiens de mon côté à rappeler un fait absolument certain, à savoir que la machine électronique ne peut pas se tromper.

M. André Beauguitte. Admettons, monsieur le président, que l'erreur soit due à un mauvais maniement du plot. (*Sourires.*)

M. le président. C'est cela.

Acte est donné de sa déclaration à M. Beauguitte.

— 4 —

ASSURANCE DES PERSONNES NON SALARIEES CONTRE LES ACCIDENTS ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES DANS L'AGRICULTURE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture (n° 1483-1514-1510).

Dans sa séance d'hier, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous occupe aujourd'hui institue l'assurance obligatoire, pour eux-mêmes et leur famille, des chefs d'exploitations agricoles contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles, c'est-à-dire contre les risques que ne couvre pas la loi du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Le projet de loi — ce sera ma première observation — est fondé sur le principe de l'assurance et non pas sur celui de la sécurité sociale. Il ne fait jouer ni la solidarité nationale, ni celle de la profession en faveur des petits et des moyens agriculteurs. Il s'inspire de l'assurance obligatoire pour les accidents d'automobiles ou les accidents de chasse.

Il diffère donc sensiblement dans sa structure de l'assurance maladie, invalidité et maternité. Son application sera une bonne affaire, en particulier pour les puissantes compagnies d'assurance, dont treize seulement sont nationalisées, et qui ont des amis vigilants tant au sein du Gouvernement qu'au sein du Parlement.

Ma deuxième observation aura trait aux risques couverts.

Selon le texte proposé par l'article 1234-3 du code rural, l'assurance ne garantira, en cas d'accidents du travail ou de la vie privée et de maladies professionnelles, que le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation et des frais de fourniture et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie. Mais elle exclut le versement d'une rente si l'accident ou la maladie ont pour conséquence une incapacité totale ou partielle d'exercer la profession agricole.

Certes, le Sénat a ajouté au texte primitif du Gouvernement un article additionnel 2 *bis* prévoyant que, si l'incapacité totale d'exercer la profession agricole résulte pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut prétendre aux prestations d'invalidité dès lors que cette inaptitude est imputable pour moins de la moitié à l'accident ou à la maladie professionnelle. Cependant, il ne vous échappe pas, mesdames, messieurs, que cette notion est tout à fait différente de celle de la rente accidents du travail ou maladies professionnelles. Ma remarque garde donc toute sa valeur.

Sans doute objectera-t-on que pour inclure le versement d'une telle rente dans les propositions de l'assurance obligatoire il aurait été nécessaire de demander aux agriculteurs le paiement de primes et de cotisations plus lourdes puisque le projet de loi — ce sera ma troisième observation — ne comporte aucune participation de l'Etat aux primes et cotisations. M. le ministre de l'agriculture a même au Sénat opposé l'article 40 de la Constitution à un amendement tendant à prévoir cette participation dans les mêmes conditions que pour l'assurance maladie, invalidité, maternité.

Pourtant, le projet de loi va imposer de nouvelles charges aux agriculteurs. Elles seront difficiles à supporter pour les petits et les moyens exploitants.

Selon les chiffres qui ont été fournis au Sénat, l'assurance obligatoire accidents, maladies professionnelles englobera 3.500.000 personnes. Le montant de la cotisation par personne étant évalué à 2.500 ou 3.000 francs par an, c'est une charge nouvelle de 10 milliards qui va incomber aux agriculteurs.

Si l'on tient compte que beaucoup de gros paysans sont déjà assurés, on peut dire que l'essentiel de cette charge va peser sur les petits et les moyens exploitants qui, jusqu'à présent, n'étaient pas assurés contre les accidents du travail ou de la vie privée et les maladies professionnelles.

C'est l'une des raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas approuver le projet de loi. Les quelques modifications apportées par le Sénat au texte du Gouvernement, pour notables qu'elles soient, ne peuvent pas atténuer notre opposition.

Ayant déjà montré la portée réelle de l'article 2 *bis* nouveau, je n'y reviendrai pas.

Les deux autres initiatives du Sénat portent sur le montant des frais remboursés et sur les sanctions applicables aux chefs d'exploitation qui ne souscrivent pas une assurance.

Lors de la discussion de la loi sur l'assurance maladie, nous avons, tant en première lecture qu'au cours des nombreuses navettes, combattu inlassablement l'institution de la franchise de 20.000 francs. Le point de vue du Gouvernement a prévalu alors. Mais devant le mécontentement paysan, le Gouvernement a dû reculer.

Néanmoins, dans le texte du projet de loi, il avait encore prévu, à l'article 1234-4, la référence à la franchise. Le Sénat a supprimé cette référence. Il a adopté un amendement précisant que le montant de remboursement des frais d'accidents ou de maladies professionnelles doit être au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application des dispositions en vigueur dans le régime des assurances sociales des salariés agricoles.

En ce qui concerne les sanctions pour défaut d'assurance, le Gouvernement prévoyait la suppression de ce qu'on est convenu d'appeler les avantages économiques tels que la détaxe sur l'essence. C'est à juste titre que le Sénat n'a retenu que les sanctions pénales.

Je le répète, les modifications apportées par le Sénat au texte du Gouvernement ne sont pas négligeables.

Cependant, elles ne corrigent pas les défauts majeurs du projet de loi qui sont, d'une part, le principe de l'assurance substitué au principe de la sécurité sociale et, d'autre part, l'absence de participation de l'Etat aux charges nouvelles qui vont être imposées aux petits exploitants agricoles.

C'est pourquoi les députés communistes voteront contre le projet de loi. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Mesdames, messieurs, tous les orateurs qui sont intervenus dans le débat ont souligné la lacune qui marque le présent projet de loi : l'absence d'une contribution financière de l'Etat.

Si j'interviens, c'est pour tenir la promesse que j'ai faite à M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, il y a deux ou trois ans, lorsqu'il s'est montré intransigeant quant à la suppression de la subvention de l'Etat dont avaient bénéficié depuis 1931 les corporations agricoles, d'abord, les caisses d'assurances accidents du travail agricole, ensuite, d'Alsace et de Lorraine.

Je lui disais à l'époque : à partir du moment où vous introduisez, pour l'ensemble de la France, un régime d'assurances accidents du travail agricoles, vous serez forcé de consentir à la caisse d'assurances accidents du travail des subventions analogues à celles que vous accordez en matière d'assurance vieillesse agricole et d'allocations familiales agricoles ; vous serez alors obligé de rétablir, pour les organismes d'assurance d'accidents du travail agricoles d'Alsace et de Lorraine, une subvention bien supérieure à celle que vous voulez maintenant supprimer.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est en vigueur, depuis 1889, une assurance obligatoire en ce qui concerne les accidents du travail agricoles. Cette assurance couvre la plupart des risques maintenant prévus dans le projet de loi que nous examinons. Nous aurons peut-être l'occasion d'en parler lors de la discussion des articles 4 et 5, car si la presque totalité des députés de nos trois départements ont déposé des amendements tendant à modifier, sous ce rapport, le texte voté par le Sénat, c'est parce qu'il s'agit de respecter un état de choses acquis, du fait que les statuts des caisses d'assurance contre les accidents du travail agricoles couvrent déjà, dans la plupart des cas, les risques dont il est question dans le présent projet.

Les cotisations de notre régime local d'assurance contre les accidents du travail agricoles sont recouvrées par le percepteur. Sur la feuille des impôts perçus au bénéfice du département et de la commune, que reçoit chaque contribuable, figure une rubrique spéciale où est portée la cotisation à la caisse d'assurance contre les accidents du travail agricoles. Cette cotisation est calculée d'après la valeur cadastrale des terres de l'exploitant.

Les paysans sont assurés contre les accidents du travail, ainsi que leurs ascendants, leurs descendants à partir de l'âge de six ans, et, bien entendu, tous les salariés agricoles.

Si ce système d'assurance fonctionne maintenant depuis soixante-treize ans à la satisfaction générale dans nos trois départements, il n'en est pas moins vrai que la charge des cotisations qui en découle est bien lourde pour les exploitants agricoles dans notre région.

Pour cette raison, j'avais pris l'initiative, il y a trente ans — j'étais alors jeune député — de déposer une proposition de loi tendant à accorder aux corporations agricoles, aux organismes d'assurances accidents du travail agricoles une subvention d'Etat comme il en était alors accordé aux mutuelles agricoles. C'est un amendement Schuman-Meck, présenté lors de la discussion de la loi de finances, qui est à l'origine de la loi du 30 avril 1931, laquelle nous accorda une subvention égale à 25 p. 100 du montant des cotisations.

Cette loi était encore appliquée il y a trois ans. Et c'est alors que le ministère des finances est devenu intransigeant.

M. Mendès-France, déjà, avait fait une première tentative ; mais nous lui avions barré la route. Cependant, il y a trois ans, le ministre des finances, muni d'autres pouvoirs, a réussi le coup et a supprimé la subvention de l'Etat. Il en a laissé d'abord subsister la moitié. Dans le budget actuel, figure encore une somme de 48 millions d'anciens francs à ce titre.

Eh bien ! c'est là sans nul doute une injustice. L'assurance contre les accidents du travail agricoles fonctionnant en Alsace et en Lorraine est le seul régime de sécurité sociale agricole de France qui ne bénéficie pas d'une contribution de l'Etat. Il est inadmissible que soit maintenue cette injustice.

Le 12 septembre, monsieur le ministre de l'agriculture, je vous en ai entretenu comme j'en avais déjà entretenu vos prédécesseurs et je vous remercie de m'avoir envoyé le 20 octobre la réponse suivante :

« Je vous signale que les conséquences de la suppression de la subvention dont bénéficie la caisse d'assurance accidents agricoles des trois départements susvisés ont été exposées à M. le ministre des finances et des affaires économiques. »

En effet, dans le projet de budget du ministère de l'agriculture pour 1962, est maintenu un crédit de 480.000 NF sur un ensemble de 11.300.000 NF de dépenses qui sont à la charge des trois caisses de Metz, Strasbourg et Mulhouse. Cette somme représente une subvention de 4 p. 100 au lieu des 25 p. 100 de la loi du 30 avril 1931.

Cet effort, monsieur le ministre, est encore bien insuffisant. Au surplus, il existe un fonds de majoration des rentes, géré par la caisse des dépôts et consignations qui accorde des subventions annuelles aux caisses d'assurances accidents du travail agricoles fonctionnant dans les autres départements. Ces subventions portent le nom optimiste d'avances, mais il s'agit bien en réalité de subventions puisque ces « avances » ne sont jamais remboursées. Si seulement vous vouliez, toutes proportions gardées, accorder aux trois caisses d'assurances contre les accidents du travail agricoles de Metz, Strasbourg et Mulhouse, les mêmes avantages sous forme d'avances, nous aurions déjà quelque satisfaction. Et je vous demande, à cet égard de traiter nos trois départements sur pied d'égalité avec les autres.

En attendant, je vous remercie de nous avoir tout de même donné quelque chose pour l'année 1962.

Je n'ai jamais été partisan de la politique du tout ou rien, mais je pense qu'à la longue nous obtiendrons quand même satisfaction à force de revenir à la charge. C'est la troisième fois que je suis à cette tribune pour plaider la cause si juste que le viens de défendre.

Je pense, monsieur le ministre, qu'il vous sera possible d'obtenir de votre collègue, M. le ministre des finances, qu'il soit plus compréhensif à l'avenir, car, je vous mets au défi de trouver une autre région agricole ou viticole de France qui supporterait la charge de 1.200 millions d'anciens francs pour payer les cotisations d'assurance accidents du travail, sans que ce système provoque des remous bien désagréables, beaucoup

plus désagréables que ceux dont vous avez dû faire, hélas ! l'expérience, ces temps derniers, au cours de vos voyages.

Monsieur le ministre, l'Alsace et la Moselle comptent parmi les rares régions dans lesquelles les paysans n'ont pas organisé de manifestations bruyantes, ayant entraîné des excès regrettables, parfois sanglants, des barrages de route ou d'autres incidents analogues.

Les ministres, lorsqu'ils se déplacent chez nous, sont très gentiment et très poliment reçus par nos paysans.

A l'occasion de l'inauguration de la foire européenne de Strasbourg, le président Pflimlin a demandé à M. Baumgartner, ministre des finances, de ne pas trop en vouloir à nos cultivateurs de leur attitude. (*Sourires.*). Or, il me semble que notre grand argentier, bien qu'il soit d'origine alsacienne, n'ait guère tenu compte de cette observation de son prédécesseur. Sans cela serait inscrite au budget une somme de 200 millions ou de 300 millions d'anciens francs au lieu de 48 millions.

Dans tous les cas, je lance le *ceterum censeo...* : l'injustice de la suppression de la contribution de l'Etat ne saurait être maintenue.

Je vous prie, monsieur le ministre, de vous pencher sur ce problème et d'appuyer la juste cause de la paysannerie alsacienne et mosellane. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Monsieur le ministre, l'Assemblée nationale vous avait demandé, lors de la discussion du projet de sécurité sociale agricole des exploitants, de déposer un texte garantissant les exploitants agricoles contre les accidents du travail. Vous l'avez déposé. Nous vous en donnons acte.

Ce texte est limité quant aux garanties. Il entre dans le cadre d'un système d'assurance et non pas dans le cadre de la sécurité sociale. Nous vous l'avions demandé d'ailleurs — ce n'est donc pas un reproche que je vous fais — afin que les charges supportées par les agriculteurs ne soient pas excessives.

Je vous demande, en effet, monsieur le ministre, d'être attentif à ce point. Chacune de ces charges prise en soi n'est pas excessive, mais, ajoutées les unes aux autres, elles deviennent insupportables.

Il y a les cotisations pour l'assurance vieillesse, pour les allocations familiales, et, maintenant, pour la sécurité sociale des exploitants. A ces cotisations s'ajouteront celles qui doivent couvrir les frais du régime d'assurances contre les accidents du travail. Ces charges sont insupportables pour la plupart des exploitations familiales et cela d'autant plus que leurs ressources sont limitées.

C'est pourquoi vous auriez dû, à mon sens, accepter la participation de l'Etat qui vous a été demandée au Sénat dans la proportion que vous aviez admise pour le régime de la sécurité sociale des exploitants.

C'eût été pour l'Etat une charge assez légère, puisque sur un montant total de près de dix milliards qui représentent le coût du projet de loi en discussion, cette charge eût été de trois milliards. Les sénateurs vous ont demandé cette participation de l'Etat ; vous l'avez refusée en invoquant l'article 40 de la Constitution. Notre commission des affaires culturelles vous la demande ; je crains que vous ne la refusiez pour les mêmes raisons.

Et cependant, monsieur le ministre, vous avez deux moyens d'aider l'agriculture : le premier par les prix, le deuxième par les investissements et les transferts sociaux. A plusieurs reprises, vous avez déclaré que vous optiez pour le deuxième. Je crois que vous avez raison. Les prix sans les marchés nous conduiraient en effet à prélever de plus en plus sur les transferts sociaux et les investissements, ce qui, pour les petites exploitations familiales agricoles, serait néfaste. Ce serait un prélèvement sur notre propre substance.

Mais alors, monsieur le ministre, pourquoi refusez-vous l'aide que nous vous demandons ? Vous nous direz ce que vous avez dit au Sénat : nous avons déjà accordé 24 milliards en réduisant les abattements de zone, en supprimant la moitié de la franchise, en finançant la retraite complémentaire vieillesse et nous n'avons demandé que trois milliards à la profession. C'est vrai et, d'ailleurs, j'ai tenu à vous rendre hommage sur ce point.

Mais pensez-vous, et c'est la question que je vous pose, que, cet effort ayant été fait, l'agriculture ait eu pour autant sa part et sa juste part ? L'aide qui lui est consentie — je vais vous le démontrer — est loin, bien loin de l'aide que la collectivité consent aux autres branches de l'économie.

Lorsque, en ma qualité de rapporteur de la commission des finances, j'ai présenté le budget social de l'agriculture, j'ai déjà souligné ce fait en citant des chiffres de mémoire, mais qui étaient au-dessous de la réalité. Aujourd'hui, je citerai des chiffres précis, car il est bon de mettre fin, une fois pour toutes, à certaine légende : les agriculteurs ne sont pas des assistés.

J'ai compulsé le budget social de la nation pour 1961. Je conseille d'ailleurs à mes collègues de retirer ce document lorsqu'il sera mis en distribution. Ils pourront constater que, pour le régime général, le régime des mines, pour les régimes du secteur public, de la S. N. C. F., d'Electricité de France, de la R. A. T. P., les régimes spéciaux, le régime social de l'Etat, le régime social des collectivités locales, la charge brute globale s'élève à 54.178 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire à 5.417.837 millions d'anciens francs. Si l'on déduit de cette somme les cotisations versées par les intéressés, qui s'élèvent à 7.259 millions de nouveaux francs, il reste — je demande à mes collègues d'être très attentifs à ce chiffre — 46.406 millions de nouveaux francs, soit 4.640 milliards d'anciens francs, à la charge de la collectivité, sous forme de taxes incluses dans les prix ou sous forme de subventions apportées par l'Etat, ou, en ce qui concerne les établissements publics, sous forme de charges incluses également dans les prix.

M. Alexis Mehaignerie. Voilà la justice !

M. Aimé Paquet. 725 milliards d'anciens francs de cotisations pour 4.640 milliards d'anciens francs supportés par la collectivité, cela représente 85 p. 100 à la charge de la collectivité et 15 p. 100 à la charge des intéressés.

Tout le monde pourra d'ailleurs trouver la confirmation de ces chiffres dans le fascicule du budget social de la nation qui est en distribution.

Qui plus est, mes chers collègues, pour les accidents du travail, rien n'est demandé aux intéressés et tout est prélevé sur la part supportée par la collectivité.

Chacun pourra également constater ce fait dans le document que j'ai cité.

Dans ces conditions et les chiffres étant ce qu'ils sont, qu'on ne nous dise plus que le régime agricole est un régime privilégié !

Ce n'est pas vrai.

Je suis très heureux d'avoir pu apporter ces précisions chiffrées à la tribune pour mettre fin à une légende qui n'a que trop duré.

M. Félix Kir. Il faut dire cela au ministre des finances.

M. Aimé Paquet. L'agriculture — je viens de le démontrer — est donc loin de bénéficier de l'aide actuellement consentie aux autres secteurs de l'activité nationale.

D'autre part, ces transferts sociaux s'inscrivent dans le cadre de votre propre politique. Je ne parle pas de la politique du Gouvernement, mais de la vôtre, monsieur le ministre de l'agriculture. (*Sourires.*) Vous nous l'avez déclaré à plusieurs reprises et avec beaucoup de talent. Et d'ailleurs vous avez raison, je crois que votre politique est bonne. Mais il s'agit de l'appliquer.

C'est pourquoi je vous demande avec insistance de ne pas vous opposer à l'amendement qui a été présenté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de M. Laudrin une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91 — alinéa 5 — du règlement.

La parole est à M. Laudrin. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Hervé Laudrin. J'ai demandé le renvoi, devant la commission compétente, du projet de loi adopté par le Sénat concernant l'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture, projet qui est aujourd'hui soumis à nos délibérations et à notre vote.

Autant j'estime indispensable que nous imposions aux exploitants agricoles l'assurance contre les accidents de la vie privée ou professionnelle, autant ce texte m'apparaît insuffisant et donc inacceptable.

Au surplus, M. le ministre n'y verra sans doute pas d'inconvénient et n'en concevra pas d'amertume puisqu'il n'en est pas l'auteur.

Dans la loi sur l'assurance maladie-chirurgie des exploitants agricoles, l'article 9 prévoyait l'obligation pour le Gouvernement de déposer avant le 30 juin 1961 un texte aux termes duquel les chefs d'exploitation ou d'entreprise visés à l'article 1er devraient s'assurer contre les accidents de la vie privée ou professionnelle.

L'Assemblée reconnaissait ainsi que cette loi sur l'assurance maladie-chirurgie devait être complétée.

Or le texte déposé le 27 juin dernier au Sénat et que nous venons de discuter constitue à mon sens une déviation de la pensée même du législateur et va à l'encontre des intérêts du monde agricole.

Il est bien entendu — article 9 de la loi du 25 janvier 1961 — que la loi sur les accidents devra compléter la loi sur l'assurance maladie-chirurgie, s'étendre aux mêmes bénéficiaires au point d'en exclure, dans le texte que nous discutons, les ouvriers agricoles.

Or l'assurance maladie-chirurgie relève du régime de sécurité sociale et la couverture des accidents que vous nous proposez relève du régime ordinaire de l'assurance.

La distinction est fondamentale car, dans le premier cas, vous faites bénéficier le monde agricole de l'aide de l'Etat, et vous la refusez dans le second.

Je rejoins ici la protestation élevée à cette tribune par M. Godonnèche et M. du Halgouët et en particulier par mon ami M. Liogier. D'autre part, l'argumentation qu'a développée à l'instant, d'une façon très pertinente, sur le plan financier, M. Paquet vient à l'appui de notre position.

Nous sommes en deçà des intentions du Gouvernement.

Je fais appel à ceux d'entre vous qui ont participé à la discussion très approfondie du texte gouvernemental qui s'est déroulée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Le projet déposé par M. Rochereau envisageait la couverture des accidents de la vie privée et nous avons préféré, nous parlementaires, afin d'éviter des confusions trop nombreuses entre accidents de la vie privée et accidents professionnels, et d'autre part, pour ne pas charger les épaules du monde paysan de dépenses trop lourdes, nous avons préféré, dis-je, remettre à plus tard la couverture du risque d'accident. Mais, alors que le Gouvernement acceptait que la collectivité assume une part des charges concernant la garantie des risques d'accidents de la vie privée, ce texte rebrousse chemin et abandonne les paysans à eux-mêmes.

Nous avons commencé une œuvre qui honore ce Parlement. Dans le domaine social, l'extension de la sécurité sociale au monde paysan est peut-être ce qu'on peut inscrire de mieux à notre actif. Nous nous devons de continuer cette œuvre, mais à une condition, c'est de considérer le problème qui nous occupe sous l'angle de la sécurité sociale, donc de prévoir la participation de l'Etat.

Au surplus, voulez-vous me le dire, quelle sera la portée de cette assurance qui ne garantit aucun risque d'invalidité et qui n'en garantira jamais ?

Le régime que l'on nous propose ne permet en aucune façon aux paysans d'assurer la sécurité de leur avenir.

Ce projet n'est pas acceptable par quiconque considère les données actuelles de l'économie rurale.

Comment les paysans pourront-ils se protéger contre la malchance ?

Si vous votez ce texte, mes chers collègues, vous interdisez définitivement aux travailleurs de la terre la possibilité de contracter une assurance invalidité.

M. Félix Kir. Nous ne le voterons pas !

M. Hervé Laudrin. Aujourd'hui, le texte que l'on nous demande d'adopter propose d'imposer des cotisations nouvelles au monde des campagnes ; c'est supposer restaurée la situation économique agricole.

Il nous faut d'abord reprendre la discussion relative à la fixation des prix agricoles. Nous n'avons pas le droit d'augmenter les charges de l'agriculteur avant d'avoir réglé tous les problèmes de l'économie agricole. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Je demande, en particulier, que l'on maintienne sur l'axe de la sécurité sociale — sur lequel nous l'avions placée dès le départ et où le Gouvernement avait accepté qu'elle le soit, venant, en quelque sorte à notre rencontre — l'assurance contre les accidents.

M. Félix Kir. Le Gouvernement ne tient pas ses promesses.

M. Hervé Laudrin. D'ailleurs, le fait de rattacher la garantie du risque d'accident au régime de la sécurité sociale du monde agricole simplifiera et l'organisation et le contrôle de l'aide sociale. On ne gagne rien à multiplier le nombre des organismes qui concernent nos paysans, gens simples, que rebute toujours la complexité administrative.

Il conviendrait aussi que les cotisations, qu'il s'agisse d'accident ou de maladie, soient établies en fonction de la solidarité du monde paysan qui est un fait maintenant en cas de maladie. Comment pourrait-on refuser de faire appel à cette solidarité pour les accidents ?

M. Félix Kir. Très bien !

M. Hervé Laudrin. En bref, il convient de renvoyer ce texte pour étude à la commission compétente.

Puisque son application n'est prévue que pour le 1er juillet 1962, nous avons le temps de corriger, dans ce texte, ce qui constitue un recul gouvernemental, nous avons le temps de reconsidérer ce qui constitue une charge trop lourde pour nos paysans, charge qui, demain, les mécontenterait à juste titre et susciterait de nouveau leur colère.

Je demande donc à nos collègues de voter la motion de renvoi que j'ai présentée. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, *ministre de l'agriculture.* Il n'appartient sûrement pas au Gouvernement de refuser au Parlement les délais de réflexion que celui-ci estime nécessaires, car il lui arrive parfois de demander ces mêmes délais pour lui-même et, avec la bonne grâce qui le caractérise, le Parlement les lui accorde toujours.

Dans ces conditions, si votre Assemblée décidait le renvoi en commission et — je ne dirai pas à la condition, l'expression pourrait paraître un peu forte — en souhaitant que ce renvoi ne se traduise pas par un trop long délai, je n'ai pas de motif ni de raison fondamentale de m'y opposer.

Néanmoins, sur un point très important du débat — je dirai même sur le point le plus important — j'indiquerai à M. l'abbé Laudrin que, si nous avons prévu un système d'assurance et non un système de sécurité sociale, c'est parce que le Parlement en a ainsi décidé après en avoir délibéré.

En effet, le texte initial du Gouvernement faisait figurer le principe de l'unicité, principe qui aboutissait à la notion de sécurité sociale. Le texte initial était donc favorable à la notion de sécurité sociale.

En revanche, l'article 9 de la loi du 25 juillet 1961 est ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1961 un projet de loi aux termes duquel les chefs d'exploitation ou d'entreprise visés à l'article 1er de la présente loi seront tenus de contracter pour eux-mêmes et leur famille » — et j'insiste sur ce point — « auprès de l'assureur de leur choix une assurance couvrant les conséquences des accidents de la vie privée, des accidents du travail et des maladies professionnelles. »

Ainsi, tenant pour une fois ses promesses, monsieur le chanoine, et respectant pour une fois — une fois n'est pas coutume — les injonctions du Parlement, le Gouvernement a présenté un texte parfaitement fidèle à cet article 9.

Cette remarque devait être faite, car les délibérations de votre commission rejoignant l'essentiel — puisque c'est une nouvelle lecture, en fait, qui sera proposée — je tenais à préciser que c'est bien dans l'esprit des délibérations du Parlement que s'inscrit le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, *rapporteur suppléant.* La commission des affaires culturelles n'a pas eu à connaître de cette demande de renvoi à la commission.

Elle s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Au fond, c'est vrai, le Gouvernement ne fait que respecter la volonté de l'Assemblée.

Je puis même préciser que j'étais l'auteur de l'amendement qui vous demandait, monsieur le ministre, de déposer un projet de loi avant une certaine date.

Mais, à l'inverse de M. Laudrin, ce n'est pas sur ce point que j'ai fait porter mon intervention. Vous avez respecté la volonté du Parlement, soit. Mais ce que je vous ai demandé il y a quelques instants, c'est une participation de l'Etat égale à celle qu'il accorde au régime des exploitants agricoles, c'est-à dire 30 p. 100 environ.

Je vous ai dit que mes arguments étaient imparables. Ce sont eux, et eux seuls, qui m'incitent à voter le renvoi. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. N'étant pas comptable du temps de l'Assemblée, j'en suis pourtant ménager.

Il me paraissait de mauvaise procédure de répondre globalement à l'ensemble des orateurs qui ont participé à la discussion générale. Je me suis borné à répondre à M. l'abbé Laudrin qui a demandé le renvoi du projet en commission.

Je donne acte à M. Paquet que je n'ai pas répondu à sa question.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le président, je demande une suspension de séance, au nom de mon groupe.

M. Félix Kir. Mais non !

M. le président. Mais si, monsieur le chanoine. (*Sourires.*)

On ne refuse pas une suspension de séance demandée par un groupe.

Monsieur Habib-Deloncle, pendant combien de temps désirez-vous que la séance soit suspendue ?

M. Michel Habib-Deloncle. Pendant un quart d'heure environ, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue. Elle sera reprise vers seize heures quinze.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix la motion de renvoi présentée par M. Laudrin.

(*La motion de renvoi, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En vertu de l'article 91 du règlement, le débat est suspendu jusqu'à la parution du nouveau rapport, mais je dois consulter le Gouvernement sur le jour et l'heure qu'il a choisis pour la nouvelle discussion.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement n'en ayant pas délibéré et l'emploi du temps du ministre de l'agriculture étant relativement chargé, je laisse le soin à la conférence des présidents de fixer la date du nouveau débat.

— 5 —

COOPERATION AGRICOLE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet le loi, adopté par le Sénat, relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole (n°° 1467, 1529).

La parole est à M. Gilbert Buron, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.*)

M. Gilbert Buron, *rapporteur.* Le rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi adopté par le Sénat relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole, a été distribué sous le n° 1529.

Je me bornerai à vous indiquer que ce projet de loi ne réalise qu'avec prudence les espoirs que l'on pouvait attendre de l'article 38 de la loi d'orientation agricole.

La plus grande partie des dispositions du statut de la coopération agricole relève désormais du domaine réglementaire. Il ne reste au législateur en principe que le secteur des dispositions d'ordre fiscal ou de caractère pénal. C'est ainsi que s'explique le caractère limité et hétérogène de ce projet de loi.

L'article 38 de la loi d'orientation agricole est à l'origine de ce projet qui a été précédé de deux décrets :

Premièrement, le décret n° 61-867 du 5 août 1961, relatif au statut de la coopération agricole ; ce décret a approuvé un certain nombre de modifications d'importance inégale à la législation en matière de capital social, de responsabilité financière des sociétaires, règles d'incompatibilité pour les directeurs, etc.

Deuxièmement, le décret n° 61-863 du 5 août 1961 relatif au statut juridique des sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.) ; leur champ d'action a été très étendu : désormais pourront être créées des S. I. C. A. ne groupant pas seulement des exploitants agricoles.

Ce projet est également une conséquence d'un autre décret : le décret n° 59-286 du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopération agricole dont certaines dispositions visaient les administrateurs, les directeurs et les commissaires aux comptes des coopératives. Ces dispositions, d'ordre réglementaire, ont provoqué le dépôt de ce projet de loi puisque les pénalités relèvent du domaine législatif.

En effet, l'article 38 de la loi d'orientation agricole faisait une obligation au Gouvernement de déposer devant le Parlement, avant le 1er juillet 1961, après avis du conseil supérieur de la coopération, un projet de loi complétant l'ordonnance n° 59-278 du 4 février 1959 relative à la coopération agricole en ajoutant des dispositions relatives aux sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.), afin d'adapter ces sociétés ainsi que les coopératives agricoles aux exigences d'une économie moderne.

Si vous le voulez bien, messieurs, je passerai très rapidement sur l'analyse des articles.

A l'article 1er, les modifications proposées à l'article 549 du code rural ont pour but d'étendre aux coopératives agricoles les obligations résultant des alinéas 5 et 6 de l'article 34 de la loi du 24 juillet 1967 sur les sociétés, tels qu'ils résultent du décret-loi du 8 août 1935, pour les commissaires aux comptes. Ces alinéas sont ainsi rédigés :

« Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 360.000 à 7.200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire qui a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société, ou qui n'a pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance.

« L'article 378 du code pénal est applicable aux commissaires ».

A l'article 549-1 du code rural, la modification proposée tend à assimiler les administrateurs des sociétés coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles aux administrateurs de sociétés quant à l'application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1967, tel qu'il résulte de la loi du 4 mars 1943.

L'analyse de l'article 40 de la loi du 4 mars 1943 figure dans mon rapport. Vous pourrez vous y reporter.

Les modifications proposées aux articles 550, 551 et 552 du code rural ont pour but de mettre en harmonie ces articles avec le décret du 4 février 1959 (art. 20, 26 et 28) concernant les administrateurs, les directeurs et les commissaires aux comptes de coopératives.

A l'article 2, les modifications proposées aux articles 606, 607, 608 et 609 du code rural étendent aux sociétés d'intérêt collectif agricole les mesures qui ont été prévues pour les directeurs et commissaires aux comptes des coopératives, de plus, elles défendent l'emploi de la dénomination.

L'article 3 a pour but d'exonérer jusqu'au 31 décembre 1963 les actes concernant les fusions de sociétés coopératives agricoles et les actes comportant transfert à titre gratuit à une ou plusieurs sociétés coopératives agricoles de tout ou partie des éléments de l'actif d'un syndicat agricole, des droits de timbre d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

Cet article ne fait que reprendre les dispositions de l'article 2 du décret du 20 mai 1955.

Ces observations étant présentées, votre rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, vous demande d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, l'article 38 de la loi du 5 août 1960 dite d'orientation agricole dispose — je cite :

« Avant le 1er juillet 1961, le Gouvernement devra déposer devant le Parlement, après avis du Conseil supérieur de la coopération agricole, un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-278 du 4 février 1959 relative à la coopération agricole, en la complétant par des dispositions concernant les sociétés d'intérêt collectif agricole, afin d'adapter conjointement le régime des coopératives agricoles et celui des sociétés d'intérêt collectif agricole aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne.

« Le Gouvernement devra également modifier avant cette même date et après avis du Conseil supérieur de la coopération agricole le décret n° 59-286 du 4 février 1959 en vue de réaliser cette même adaptation. »

Ceux qui avaient pu croire — nous n'en étions pas — que le projet de loi à déposer avant le 1er juillet 1961 comporterait des mesures susceptibles de contribuer au développement de la coopération agricole ont certainement été déçus à la lecture du projet de loi.

En effet, quelles sont les dispositions nouvelles de ce projet ?

D'une part, il prévoit des sanctions pour les administrateurs ou directeurs de sociétés coopératives agricoles ou de sociétés d'intérêt collectif agricole qui n'observeraient pas une législation que le projet de loi étend en rendant applicables aux coopératives et unions de coopératives agricoles certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1867, relative aux sociétés anonymes.

D'autre part, le projet contient des dispositions fiscales en vue de faciliter les fusions ou transformations des coopératives agricoles ou de fédérations de coopératives agricoles.

C'est tout ce que le projet apporte. C'est peu !

Il est vrai — et cela souligne, une fois de plus, le rôle mineur du Parlement — que le décret du 5 août 1961 a apporté des modifications au statut juridique de la coopération agricole, dont la principale est sans doute celle qui concerne la constitution d'un fonds de développement coopératif donnant lieu à la création de certificats nominatifs cessibles uniquement entre sociétaires.

Il est vrai aussi qu'un autre décret du 5 août 1961 a modifié les textes applicables aux sociétés d'intérêt collectif agricole et qu'en particulier il en a modifié l'objet.

C'est ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole auront désormais vocation à créer ou à gérer des installations et équipements concernant non seulement les agriculteurs d'une région rurale déterminée, mais l'ensemble des habitants de cette région, qu'ils soient agriculteurs ou non.

En somme, les décrets du 5 août 1961 ont modifié, et cela selon le seul point de vue du Gouvernement, le statut juridique des coopératives agricoles et des sociétés d'intérêt collectif agricole. Et le Gouvernement laisse au Parlement le soin de voter une loi qui ne touche pas à l'essentiel et dont les dispositions secondaires découlent des décrets du 5 août 1961.

Naguère, le Parlement votait des lois et le Gouvernement précisait les modalités d'application par décret. Aujourd'hui, le Gouvernement légifère par décret, tandis que le Parlement est confiné dans le vote des lois mineures qui sont plutôt des textes d'application de décrets, à moins que ce ne soient des lois cadres qui, tel le projet sur les prix d'objectifs, laissent toute liberté au Gouvernement de faire ce que bon lui semble.

Nous ne saurions approuver de telles méthodes et nous ne voterons pas le projet de loi. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[*Article 1er à 3.*]

M. le président. « Art. 1er. — Le titre II du livre IV du code rural est modifié comme suit :

« Art. 549. — Les dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 34 de la loi du 24 juillet 1867 sont applicables à tout commissaire aux comptes de coopérative agricoles ou d'union de coopératives agricoles.

« Art. 549-1. — L'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 est applicable aux sociétés coopératives agricoles et aux unions de coopératives agricoles.

« Art. 550. — Est puni d'une amende de 4.000 à 80.000 nouveaux francs tout administrateur d'une société coopérative agricole ou tout mandataire d'une telle société au conseil d'administration d'une union de coopératives :

« 1° Qui n'a pas la nationalité française ou la nationalité d'un pays avec lequel existe un accord de réciprocité ou qui ne bénéficie pas d'une dérogation accordée par le ministre de l'agriculture ;

« 2° Qui participe directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la société qu'il administre ;

« 3° Qui a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

« Art. 551. — Est puni de la peine prévue à l'article précédent le directeur d'une société coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles :

« 1° Qui participe directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de la société qu'il dirige ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente ;

« 2° Qui a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

« Art. 552. — Est puni de la peine prévue à l'article 550 toute personne exerçant les fonctions de commissaire aux comptes d'une société coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles :

« 1° Qui est parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou conjoint d'un administrateur de cette société ;

« 2° Qui reçoit sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes, un salaire ou une rémunération d'un administrateur de cette société ;

« 3° A qui l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur est interdit ou qui est déchu du droit d'exercer cette fonction ;

« 4° Qui est le conjoint d'une des personnes ci-dessus visées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le titre III du livre IV du code rural est modifié comme suit :

TITRE III

Des sociétés d'intérêt collectif agricole.

« Art. 606. — Les dispositions de l'article 551 sont applicables aux directeurs de sociétés d'intérêt collectif agricole.

« Art. 607. — Les dispositions de l'article 552 sont applicables aux commissaires aux comptes de sociétés d'intérêt collectif agricole.

« Art. 608. — Les dispositions de l'article 553 sont applicables aux dirigeants qui ont employé la dénomination de société d'intérêt collectif agricole au sujet d'un organisme qui n'observe pas la réglementation relative auxdites sociétés et qui n'a pas satisfait à la publicité exigée.

« Art. 609. — Les dispositions de l'article 549-1 sont applicables aux sociétés d'intérêt collectif agricole. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 1341 du Code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1963 inclusivement sont dispensés des droits de timbre d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière :

« 1° Les actes concernant les fusions de sociétés coopératives agricoles ;

« 2° Les actes comportant transfert à titre gratuit à une ou à plusieurs sociétés coopératives agricoles de tout ou partie des éléments de l'actif d'un syndicat agricole ;

« 3° Les actes constatant, dans les conditions prévues par l'article 60 du décret n° 61-867 du 5 août 1961, la transformation de fédérations de coopératives agricoles constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 en syndicats régis par le titre Ier du livre III du code du travail. » — (*Adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. M. de Sesmaisons a présenté un amendement n° 1 rectifié, tendant à insérer, dans le projet, un article additionnel ainsi rédigé : « La limitation de la responsabilité de chaque sociétaire de coopérative agricole ou d'union de coopératives agricoles, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopération agricole, est étendue aux sociétés déjà existantes à la date de publication dudit décret. Toutefois, et, à titre transitoire, elle ne s'appliquera pas aux obligations en cours de validité contractées avant la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Depuis la parution du décret du 5 août 1961, les sociétaires des coopératives qui se constitueront — sous réserve des dispositions des articles 656 et 732 du code rural relatifs aux prêts du crédit agricole pour lesquels les

sociétaires restent entièrement responsables — verront leur responsabilité réduite à deux fois le montant des parts qu'ils souscriront.

En revanche, les coopératives qui existaient déjà lors de la parution du décret ne bénéficieront pas de cette disposition.

Il y a donc lieu d'unifier le régime auquel sont soumises les coopératives agricoles.

Toutefois, il est nécessaire que les dispositions actuellement en vigueur s'appliquent aux obligations contractées avant la publication de la présente loi par les sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, la commission de la production et des échanges n'a pas été saisie de cet amendement mais votre rapporteur pense qui si elle l'avait été elle se serait certainement rangée aux observations fort pertinentes qui viennent d'être développées par M. de Sesmaisons.

En effet, il paraît normal d'unifier le régime auquel sont soumises les coopératives agricoles et de leur donner un statut juridique identique.

Votre rapporteur, dans ces conditions, ne peut qu'inviter l'Assemblée nationale à voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pizani, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié présenté par M. de Sesmaisons, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. de Sesmaisons a présenté un amendement n° 2 rectifié tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« L'article 1er de l'ordonnance n° 59-73 du 7 janvier 1959 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la compétence attribuée par l'alinéa précédent au président du tribunal de commerce est transférée au président du tribunal de grande instance s'il s'agit d'une société coopérative agricole, d'une union de sociétés coopératives agricoles ou d'une société d'intérêt collectif agricole à forme civile. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. C'est dans le même esprit que je me permets de proposer cet amendement à l'Assemblée nationale.

En effet, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, en tant que sociétés civiles, relèvent de la compétence des tribunaux civils. Il en est de même d'ailleurs des sociétés d'intérêt collectif agricole, instituées sous la forme de sociétés civiles.

Il est donc nécessaire que la loi intervienne sur un point où le décret n° 61-867 du 5 août 1961, relatif au statut juridique de la coopération agricole n'a pu intervenir, un décret ne pouvant pas modifier une loi.

Les conditions d'application de l'ordonnance n° 59-73 du 7 janvier 1959 doivent être modifiées.

En effet, cette ordonnance donne compétence au seul président du tribunal de commerce en vue de nommer les mandataires de justice chargés de réunir, en cas de carence des représentants légaux, la collectivité des associés pour statuer sur les prorogations éventuelles de la société.

Il est donc anormal qu'il y ait un double régime, l'un concernant l'ensemble des droits et devoirs des sociétés, l'autre sur ce point spécial.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée nationale d'adopter cet amendement qui transfère au président du tribunal de grande instance les pouvoirs reconnus par l'ordonnance au président du tribunal de commerce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Bien que n'ayant pas été consultée, la commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié présenté par M. de Sesmaisons, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif à l'usage de documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé.

Le projet de loi sera imprime sous le n° 1537, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un avis présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au régime de la production et de la distribution de l'énergie dans le département de la Martinique (n° 1402).

L'avis sera imprimé sous le n° 1536 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 16 novembre, à quinze heures, séance publique :

Nomination de 7 membres titulaires et de 7 membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales.

Fixation de l'ordre du jour.

Discussion du projet de loi n° 1432 portant ratification du décret n° 61-1021 du 12 septembre 1961, modifiant les tarifs des droits de douane d'importation (rapport n° 1523 de M. du Halgouët, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 1186, portant ratification du décret n° 61-482 du 15 mai 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (rapport n° 1524 de M. du Halgouët, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 1428, portant ratification du décret n° 61-956 du 24 août 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (rapport n° 1522 de M. du Halgouët, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 1433 portant ratification du décret n° 61-1053 du 20 septembre 1961, modifiant le tarif des droits de douane d'exportation, applicable à la sortie du territoire douanier (rapport n° 1527 de M. du Halgouët, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 864, portant ratification du décret n° 60-921 du 6 septembre 1960 portant réduction, en régime de Communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables aux tabacs bruts ou fabriqués importés en Corse (rapport n° 1528 de M. Ziller, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 1097, ratifiant le décret n° 60-718 du 13 juillet 1960 portant rejet partiel de la délibération n° 198 du 9 février 1960 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances portant exonération des droits de douane sur le matériel destiné à la recherche minière et aux études de préparation des minerais (rapport n° 1525 de M. Devemy, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 1301 portant ratification du décret n° 61-695 du 3 juillet 1961, modifiant les tarifs des droits de douane d'importation en ce qui concerne le café torréfié de la rubrique n° 09-01 A II (rapport n° 1475 de M. Moore, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 1434 autorisant l'approbation de l'accord relatif à l'extension des contingents tarifaires à l'ancienne zone Nord du Maroc et à la province de Tanger, signé à Rabat le 21 juin 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume du Maroc (rapport n° 1526 de M. Pinvidic, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif au régime de la production et de la distribution de l'énergie dans le département de la Martinique (n° 1402 ; rapport n° 1517 de M. Renouard, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1536 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française (n° 1291 ; rapport n° 1530 de M. Delrez au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi n° 64 de M. Jean-Paul Palewski tendant à faciliter l'exercice des professions libérales aux réfugiés et apatrides (rapport n° 1014 de M. Profichet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion de la proposition de loi organique n° 781 de M. Schmittlein et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote (rapport n° 907 de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi n° 345 de M. René Pleven tendant à instituer des sociétés professionnelles coopératives d'architectes (rapport n° 794 de M. Fréville, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 1535 de M. Lavigne, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante minutes.)

Le Chef du Service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Errata

au compte rendu intégral des séances du 12 novembre 1961.

LOI DE FINANCES POUR 1962 (DEUXIÈME PARTIE)

1° Page 4456, 2e colonne, article 28, 1re ligne :

Lire : « I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962... ».

2° Page 4520, 2e colonne (Services du Premier ministre), 3e ligne :

Au lieu de : « 2.446.851 nouveaux francs. »,

Lire : « 2.466.851 nouveaux francs ».

Nomination de rapporteur.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Villedieu a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1468), adopté par le Sénat, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

12636. — 15 novembre 1961. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour réaliser les promesses si souvent formulées par le chef de l'Etat en présence des élus locaux et aux termes desquelles les municipalités et les maires doivent accéder à un plus grande autonomie, et en particulier quelles sont les dispositions envisagées par le Gouvernement : 1° pour rendre aux communes cette liberté financière que les charges communes restreignent un peu plus tous les ans ; 2° pour alléger la tâche administrative très lourde des petites communes très souvent victimes des rivalités existant entre les services techniques de l'Etat ; 3° pour donner une indépendance de gestion complète aux communes de plus de 20.000 habitants dotées de services techniques dont la compétence est très comparable à celle des services départementaux qui s'évertuent à les contrôler ou à les paralyser, étant entendu que, pour ces collectivités, le pouvoir de tutelle des préfets ne pourrait être qu'un pouvoir de contrôle *a posteriori ;* 4° pour assouplir le statut du personnel municipal et permettre aux municipalités de faire appel au concours de techniciens et de cadres de valeur indispensables pour l'accomplissement des tâches modernes d'équipement étant entendu que le régime actuel du personnel est en retard de 150 ans sur l'évolution actuelle ; 5° pour refondre les textes contradictoires dont l'origine remonte souvent au régime de Vichy et qui donnent au préfet, en fait aux bureaux de préfecture, une multitude de pouvoirs qui sont entre les mains des maires ou des administrations municipales dans toutes les démocraties occidentales.

12637. — 15 novembre 1961. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles sont les lignes de la politique qu'il entend suivre à l'avenir en matière de tourisme, qu'il s'agisse d'améliorer les conditions de son développement à l'usage des populations françaises ou d'attirer des étrangers sur le territoire national, et en particulier s'il estime devoir agir dans les domaines suivants : 1° développement et simplification du créidt hôtelier dans le sens d'une accentuation des mesures déjà adoptées ; 2° aide aux régions touristiques insuffisamment exploitées et mise à la dispositions des communes et des départements des moyens nécessaires à cet effet ; 3° mise en place d'un financement spécial des routes et des circuits touristiques dont la création doit être indépendante des grands programmes nationaux de construction de routes ; 4° mise en valeur et refonte du régime des sources thermales insuffisamment exploitées ; 5° mise en place d'un système souple et efficace de coordination entre des services d'Etat qui, aujourd'hui, se combattent le plus souvent et dont dépend l'avenir du tourisme : urbanisme, ponts et chaussées, jeunesse et sports, intérieur, santé publique, monuments historiques ; 6° création d'un tourisme populaire décent favorisant les entreprises de camping aérées et sainement équipées et sanctionnant celles qui sont devenues d'odieux instruments d'exploitation de la classe ouvrière et de la classe moyenne ; 7° association réelle des collectivités locales et des élus nationaux à l'effort des pouvoirs publics qui ont, de plus en plus, tendance à paralyser les initiatives des maires et conseillers généraux. Enfin, il demande pour quelle raison le conseil supérieur du tourisme n'a pas été consulté lors de l'élaboration récente, par le commissariat général au plan, du plan quadriennal touristique.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

12623. — 15 novembre 1961. — **M. Durbet** rappelle **à M. le ministre du travail** qu'en vertu des dispositions du code de la sécurité sociale (art. L. 23 - L. 32 et L. 39), les diverses caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales sont administrées par des conseils élus pour cinq ans ; que le décret du 6 septembre 1960 avait reporté la date de ces élections au 4 mai 1961, mais que le décret du 28 mars 1961 a eu pour effet de prolonger *sine die* le mandat des administrateurs actuels élus en 1955. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier, le plus tôt possible, à cette situation d'autant plus anormale que, par application du décret du 12 mai 1960, il est procédé à des fusions de caisses régionales.

12624. — 15 novembre 1961. — **M. Durbet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés rencontrées par les villes qui veulent assurer leur développement selon un plan d'ensemble. La réalisation des infrastructures communes préalables nécessaires à l'inclusion des constructions scolaires dans un ensemble de constructions d'habitation, et permettant, notamment, un chauffage urbain alimenté par le charbon — dont l'emploi est un impératif nationale — se heurte à l'opposition systématique du contrôle financier qui refuse de financer séparément les infrastructures dont la réalisation doit être globale et préalable et les superstructures qui ne peuvent qu'être réalisées dans le cadre d'un plan dont le financement s'échelonne sur plusieurs années. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

12625. — 15 novembre 1961. — **M. Royer** expose à **M. le ministre du travail** que les personnels des centres de formation professionnelle des adultes sollicitent depuis de longs mois l'examen de leur situation. Ces agents souhaitent : l'octroi d'un treizième mois égal pour tous ; la revision de la grille des salaires, y compris six échelons supplémentaires. Ils protestent : contre les refus de l'administration de se pencher sur les problèmes relatifs à la sécurité de l'emploi ; contre les projets de l'administration qui envisage de rémunérer différemment des agents auxquels sont dévolues les mêmes fonctions ; contre les décisions de l'administration qui recrute hors grille certaines catégories de personnel, reconnaissant ainsi l'insuffisance des salaires attribués aux agents en place et en particulier aux moniteurs, élément moteur de la formation professionnelle des adultes ; contre le refus qui leur est opposé d'un relèvement substantiel des indices des catégories défavorisées. Ces revendications sont anciennes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de les étudier et de les satisfaire avant que le mécontentement, déjà traduit par un mouvement de grève le 26 octobre, ne se manifeste par une action de plus grande ampleur.

12626. — 15 novembre 1961. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, le 13 juillet dernier, il avait notamment montré la nécessité de revaloriser de façon substantielle les salaires des travailleurs de Sud-Aviation, mais qu'aucune réponse ne lui a été faite sur ce point particulier par M. le ministre des armées. Or, il est de fait que, par exemple, dans l'usine de Toulouse de cette entreprise nationale, les rémunérations sont nettement moins élevées (à qualification, à ancienneté et à durée de travail égales) que celles des travailleurs — pourtant insuffisantes — des deux autres entreprises nationales de cette ville : l'office national industriel de l'azote et Air France (ateliers). Il lui demande : 1° s'il est exact que la commission interministérielle prévue par le décret du 22 juin 1960 ait émis un avis défavorable au relèvement des salaires des travailleurs de Sud-Aviation ; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons ; 3° quelle est la position de son département ministériel à l'égard des revendications légitimes des personnels intéressés.

12627. — 15 novembre 1961. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre de la construction** sa déception de constater que, depuis la Libération, les urbanistes et les architectes, chargés de la reconstruction des régions dévastées, n'ont fait aucun effort pour respecter les styles régionaux. Il prend comme exemple les Flandres françaises : un style moderne flamand architectural aurait pu être créé. La cité de Jean-Bart à Dunkerque, complètement détruite, aurait pu donner matière à la reconstruction d'un joyau comme ce fut le cas pour Saint-Malô. La ville actuelle est laide et les habitations privées forment un magma de constructions hétéroclites, repoussantes dans leur ensemble. Les touristes auront certes l'envie de visiter Bruges la morte, sans faire le détour par Dunkerque la ressuscitée. Les constructions actuellement en cours, au titre des H. L. M. et autres, autour des développements du port de Dunkerque, vers Petite-Synthe, Saint-Pol-sur-Mer, Grand-Fort et Petit-Fort-Philippe, sont du même style caserne à bon marché. Pourquoi ne pas forcer les architectes à respecter le style local ? Il suggère de les envoyer en stage en Hollande, dans les villes créées dans les nouveaux polders, telle qu'Emelrod. Ils constateraient comment on respecte, dans la création, le caractère des constructions d'un pays. D'autre part, nos campagnes flamandes, qui ont déjà perdu leurs vieux moulins, sont sillonnées actuellement de châteaux d'eau en forme d'affreux champignons en béton ; à peu de frais, comme en Hollande, ces châteaux d'eau auraient pu revêtir la forme d'un beffroi ou d'une tour, contenant au sommet le réservoir et, au-dessous, la salle de pompage. Le même problème se pose à Lille. Après la guerre de 1914-1918, l'architecte Cordonnier avait conçu les seuls édifices d'art flamand moderne présentant encore un certain attrait. Il semble évident que si les architectes flamands ou du Nord de la France n'avaient pas été éliminés, la reconstruction et les aspects de notre région n'auraient pas été saccagés. Il lui demande s'il compte veiller particulièrement aux reconstructions de Bergues, Cassel, etc...

12628. — 15 novembre 1961. — **M. Mahias** rappelle à **M. le ministre du travail** que le fonctionnement du régime établi par le décret du 12 mai 1960 doit faire l'objet d'un rapport d'ici au 12 mai 1962. Il lui demande quand il a l'intention de nommer la commission prévue à l'article 24 du décret du 12 mai 1960.

12629. — 15 novembre 1961. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il n'a pas l'intention de modifier le décret du 26 août 1961 réglant les modalités des compensations accordées aux déportés — décret n° 61-971 — et aux internés de la Résistance. Ce texte restreint la compensation qui, d'après l'accord du 15 juillet 1960 avec le Gouvernement allemand était conclu en faveur « des résistants français ayant subi des atteintes à leur liberté ou à l'intégrité de leurs personnes ». Le décret en question limite, en effet, le droit à réparation aux personnes ayant été déportées ou internées plus de trente jours. Or la gravité des sévices ou dommages endurés n'est nullement fonction de la durée de l'internement. S'il est équitable que l'indemnité soit proportionnée à cette durée, il est au contraire gravement injuste qu'en soient totalement exclus ceux qui ayant été internés peu de temps ont pu être très mal traités. Il suggère qu'un nouveau texte admette tous les internés et, *a fortiori*, les déportés, au droit à réparation, tout en tenant le plus large compte de la durée de leur détention.

12630. — 15 novembre 1961. — **M. Mahias** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, devant les difficultés internationales actuelles, son ministère prend les précautions qui s'imposent en matière de protection civile, et, en particulier, s'il ne serait pas bon de remettre à chaque citoyen français, une brochure claire et simple indiquant les précautions élémentaires à prendre en cas de conflit atomique.

12631. — 15 novembre 1961. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** par référence aux articles 1846 et 1910 du code général des impôts, quels ont été, pour l'ensemble des trois dernières années pour lesquelles ces renseignements peuvent être connus : 1° le nombre des oppositions à contrainte, des oppositions à poursuites et des revendications d'objets saisis formées auprès des trésoriers-payeurs généraux, et reconnues recevables ; 2° par nature de requêtes, le nombre des admissions, des rejets et des désistements en cours d'instruction ; 3° pour les demandes rejetées au fond, et par nature de requêtes, le nombre des pourvois devant les juridictions compétentes, ainsi que le nombre des décisions de ces dernières infirmant la solution donnée par les trésoriers-payeurs généraux.

12632. — 15 novembre 1961. — **M. Bégué** demande à **M. le ministre de la construction :** 1° s'il lui paraît équitable que la carte d'économiquement faible soit retirée ou refusée à des vieillards sans ressources, propriétaires d'une maison qu'ils habitent, sans que la valeur locative de cet immeuble ait été examinée ; 2° s'il ne lui paraîtrait pas équitable que les services de la construction prennent en charge l'entretien et, le cas échéant, la consolidation des maisons d'habitation appartenant à des économiquement faibles dont le dénuement est constaté.

12633. — 15 novembre 1961. — **M. Charles Privat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la requête formulée par le personnel des services économiques des lycées. Ces fonctionnaires se plaignent, à juste titre, semble-t-il, de la situation préjudiciable qui leur est faite par rapport à d'autres catégories. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le personnel de l'intendance et de l'économat n'a pas été compris dans le reclassement intervenu le 1er mai 1961 par décret n° 61-881 du 8 août 1961 ; 2° pour quels motifs le reclassement de cette catégorie d'agents a été lié à l'élaboration d'un nouveau statut, alors que, pour d'autres catégories correspondantes (surveillants généraux, professeurs techniques adjoints), le reclassement a été immédiat, le statut devant intervenir dans l'avenir ; 3° quelles garanties les personnels des services économiques peuvent espérer, tant en ce qui concerne le respect des parités antérieurement acquises, qu'en ce qui concerne les conditions d'avancement.

12634. — 15 novembre 1961. — **M. Pic** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** si un fonctionnaire ayant souscrit un engagement dans l'armée pendant la guerre 1939-1945, maintenu dans l'armée d'armistice par le Gouvernement de fait de Vichy, peut se prévaloir des dispositions de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951, dès lors que l'intéressé a bien souscrit son engagement pendant la guerre et qu'il totalise bien les dix-huit mois de services militaires exigés.

12635. — 15 novembre 1961. — **M. Delbecque** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les honoraires à l'acte des médecins de santé scolaire et universitaire ont été fixés, à compter du 1er janvier 1952, par arrêté du 16 septembre 1952, et n'ont jamais été modifiés depuis. Cependant, un arrêté paru au *Journal officiel* du 23 août 1961 a relevé, quoique bien modestement, le taux des vacations concernant les mêmes praticiens. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre prochainement une mesure analogue en ce qui concerne les honoraires à l'acte.

12638. — 15 novembre 1961. — **M. Marçais** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** comment il concilie cette affirmation, relative au sort des Français fixés en Algérie, contenue dans sa déclaration au Rocher Noir et reprise à la tribune de l'Assemblée : « On ne perd pas la nationalité française sauf quand on le demande », avec les dispositions de l'article 13 du code de la nationalité, qui prévoit que « les personnes domiciliées dans un territoire cédé perdent la nationalité française, à moins qu'elles n'établissent effectivement leur domicile hors de ce territoire ».

12639. — 15 novembre 1961. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail** quelles sont les intentions réelles qui lui ont dicté sa circulaire n° 109 SS du 8 septembre 1961, relative au modèle de la déclaration nominative annuelle de salaires fixée par l'arrêté ministériel du 8 septembre 1961. Cette circulaire précise que le nouvel imprimé à remplir par les entreprises a été établi pour faciliter les liaisons entre l'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale en ce qui concerne le contrôle des impôts et des cotisations de sécurité sociale. Il semble que ceci ne soit qu'un prétexte, car la déclaration modèle S 2321 B et la déclaration modèle 1024 prévue à l'article 87 du code général des impôts étant établies toutes deux par l'employeur, il est peu probable que des différences apparaissent entre ces deux déclarations. En revanche, le fait qu'il soit demandé désormais aux employeurs de faire figurer sur deux états différents les salariés non cadres et les salariés cadres conduit à supposer que le Gouvernement se donne ainsi les moyens de procéder, lorsqu'il le désirera, au déplafonnement des salaires soumis à cotisation, tant pour les allocations familiales que pour la sécurité sociale proprement dite, condamnant ainsi les régimes de retraite complémentaires, et notamment le régime de retraite des cadres institué par la convention collective du 14 mars 1947, à disparaître.

12640. — 15 novembre 1961. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 6 de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 avait (en vue d'adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres, qui depuis 1930 n'avaient pu cotiser parce que leurs salaires étaient supérieurs au plafond d'assujettissement), autorisé pendant un certain délai le rachat des cotisations par les intéressés. Successivement les lois n°s 53-1236 du 14 décembre 1953 et 56-1311 du 27 décembre 1956 avaient ouvert de nouveaux délais pour racheter les cotisations. Le dernier de ces délais expirait le 27 juin 1957 et, depuis cette date, aucun rachat n'est plus possible. Or il existe actuellement un nombre assez important de personnes qui, du fait des événements et notamment de l'évolution des anciennes colonies et territoires africains ont dû changer de situation après avoir réintégré la métropole. Beaucoup de ces Français seraient heureux maintenant de pouvoir racheter leurs cotisations de sécurité sociale. Il demande s'il ne serait pas opportun d'ouvrir un nouveau délai à cette fin, délai qui permettrait non seulement aux assurés ayant changé de situation, mais à tous les attardés qui, résidant autrefois à l'étranger, n'avaient pas eu connaissance des possibilités que leur avaient offertes les lois susindiquées.

12641. — 15 novembre 1961. — **M. Lepidi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information** sur l'article 12 du décret du 29 décembre 1960 qui concerne l'institution d'une redevance radiophonique annuelle unique pour tous les postes dans un même foyer. Cet article précise ce qu'il faut entendre par foyer, à savoir : le chef de famille, son conjoint et les enfants à charge. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'ajouter à cette définition du foyer les ascendants directs du chef de famille ou de son conjoint. Cette mesure permettait aux familles qui accueillent sous leur toit leurs ascendants âgés, libérant ainsi des logements et déchargeant la collectivité du coût de l'aide sociale, de n'avoir pas à payer une redevance supplémentaire pour le poste radiophonique personnel des membres les plus anciens de leur famille.

12642. — 15 novembre 1961. — **M. Lepidi** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 12 du décret du 29 décembre 1960 qui concerne l'institution d'une redevance radiophonique annuelle unique pour tous les postes dans un même foyer. Cet article précise ce qu'il faut entendre par foyer, à savoir : le chef de famille, son conjoint et les enfants à charge. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'ajouter à cette définition du foyer les ascendants directs du chef de famille ou de son conjoint. Cette mesure permettrait aux familles qui accueillent sous leur toit leurs ascendants âgés, libérant ainsi des logements et déchargeant la collectivité du coût de l'aide sociale, de n'avoir pas à payer une redevance supplémentaire pour le poste radiophonique personnel des membres les plus anciens de leur famille.

12643. — **M. Lepidi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** sur l'article 12 du décret du 29 décembre 1960 qui concerne l'institution d'une redevance radiophonique annuelle unique pour tous les postes dans un même foyer. Cet article précise ce qu'il faut entendre par foyer, à savoir : le chef de famille, son conjoint et les enfants à charge. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'ajouter à cette définition du foyer les ascendants directs du chef de famille ou de son coinjoint. Cette mesure permettrait aux familles qui accueillent sous leur toit leurs ascendants âgés, libérant ainsi des logements et déchargeant la collectivité du coût de l'aide sociale, de n'avoir pas à payer une redevance supplémentaire pour le poste radiophonique personnel des membres les plus anciens de leur famille.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

12174. — **M. Bosson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont ses intentions en ce qui concerne la publication des arrêtés d'assimilation relatifs aux pensions des retraités de la caisse de retraites des ouvriers des cadres de l'Etat tunisien (C. R. O. E. T.), lesquelles n'ont pas été revalorisées depuis octobre 1956, et si les intéressés peuvent être assurés que, malgré les circonstances actuelles, le paiement de ces pensions ne subira aucun retard. (*Question du 17 octobre 1961.*)

Réponse. — Le décret n° 59-1107 du 19 septembre 1959, portant garantie des retraites des personnels ouvriers commissionnés de Tunisie, ne comporte aucune procédure d'assimilation à des emplois métropolitains correspondants, en raison des modalités spéciales de reclassement adoptées à l'égard des ouvriers commissionnés en activité. Il a, en conséquence, été prévu que les pensions de la caisse des retraites des ouvriers de l'Etat tunisien seraient garanties tout d'abord pour leur montant en valeur absolue au 9 août 1956, et qu'un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques intervenant annuellement fixerait, compte tenu des variations moyennes des taux des pensions, les coefficients de revalorisation applicables au montant, fixé à la date du 9 août 1956, des pensions garanties. Les opérations de concession et liquidation doivent être assurées par ce même département ministériel. L'arrêté du ministère des finances en date du 7 décembre 1960 a fixé le coefficient de majoration de ces pensions à 1,50 de leur montant au 9 août 1956, avec effet du 1er janvier 1961. La direction de la Dette publique procède actuellement à la constitution des dossiers des retraités en cause.

CONSTRUCTION

12002. — **M. Jouault** demande à **M. le ministre de la construction** de lui préciser : 1° dans quelles conditions il peut être procédé à la vente d'appartements en copropriété ou de parts sociales donnant vocation à la jouissance d'appartements, avant l'obtention du permis de contruire ; 2° si les promoteurs d'opérations immobilières peuvent modifier les plans et les devis descriptifs d'un immeuble sans l'accord des souscripteurs. (*Question du 4 octobre 1961.*)

Réponse. — 1° Dans l'état actuel de la législation relative aux sociétés immobilières de construction (loi du 28 juin 1938, et, pour celles d'entre elles qui construisent des logements avec un prêt du Crédit foncier de France ou du Sous-comptoir des entrepreneurs, décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954), la cession des parts sociales n'est pas subordonnée à l'obtention préalable du permis de construire. En matière de vente de logements en l'état futur d'achèvement le décret du 10 novembre 1954 subordonne les versements des acquéreurs à la notification du prêt du Crédit foncier de France ou du Sous-comptoir des entrepreneurs, obligatoirement postérieur à l'octroi du permis de construire ; 2° les « promoteurs » d'opérations immobilières ne peuvent modifier les plans et les devis descriptifs d'un immeuble sans l'accord des acquéreurs de ceux-ci, sauf dispositions contraires du contrat de vente ou, s'il s'agit d'une société de construction, sans l'accord de la majorité des voix des associés, sauf dispositions contraires des statuts. L'honorable parlementaire aurait intérêt à saisir l'administration du cas particulier qui a motivé la question posée.

EDUCATION NATIONALE

11723. — **M. Ballanger** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des parents d'une élève désirant entrer en deuxième de lycée se sont adressés à la maison des examens, section 15, rue l'Abbé-de-l'Epée ; que les parents de cette élève se sont vu répondre qu'il n'y avait aucune place disponible, et il leur a été fourni une liste de neuf écoles où il restait des places disponibles. Sur ces neuf écoles, cinq sont des institutions religieuses. Il lui demande : 1° quelle est la situation exacte dans les lycées de Seine-et-Oise et combien d'élèves y ont été refusées ; 2° s'il ne considère pas comme parfaitement scandaleux et inadmissible qu'un service officiel se transforme en officine de recrutement pour les établissements confessionnels. (*Question du 23 septembre 1961.*)

Réponse. — L'entrée en classe de seconde moderne dans les lycées de Seine-et-Oise a été organisée de la façon suivante : 1° dans chaque établissement, un « conseil intérieur » élargi, comprenant des maîtres et des directeurs de C. E. G., a examiné sur titres les dossiers des candidats ; *a*) tous les élèves reconnus aptes ont été admis, à la suite de ce premier classement, dans la limite de 70 p. 100 des places disponibles ; *b*) un examen a été organisé pour pourvoir les

places restantes soit 30 p. 100 ; c) certains établissements, tels que le lycée de Montgeron ont déclaré admis tous les candidats qui avaient obtenu une moyenne égale ou supérieure à 12, limitant ensuite leur recrutement au nombre des places disponibles. Cette mesure, qui paraissait logique et équitable si les lycées voisins avaient pu inscrire les candidats admis et non intégrés a provoqué quelques difficultés, du fait que cette admission s'est révélée impossible. Pour donner une suite favorable aux réclamations reçues à ce sujet, le lycée de Montgeron a été invité à accroître son effectif moyen et une division M' supplémentaire a été ouverte à l'annexe de Corbeil ; 2° une enquête statistique concernant l'ensemble des classes de seconde, effectuée au 5 octobre 1961 a donné les résultats suivants :

a) Lycées classiques et modernes.

1. Effectifs admis dans les classes de seconde : garçons, 1.885 ; filles, 2.400 ; total, 4.285. Moyenne par division : la moyenne des effectifs, pour une division, effectuée pour chaque établissement, varie de 22 à l'école internationale de Saint-Germain-Shape à 43 au lycée de Saint-Cloud filles (il convient de noter que des dispositions spéciales régissent les limites d'effectifs à l'école Shape) : —le lycée de Montgeron figure au tableau avec une moyenne de 38 élèves par classe ; — à l'annexe de Corbeil, la moyenne se situe à 24 élèves par classe et des places sont encore disponibles surtout dans la section classique ; — le lycée de Sèvres accuse 34 élèves par classe, restant fidèle à la règle des lycées pilotes ; — Enghien, bien que lycée-pilote, a admis 40 élèves par division.

2. Effectifs non admis. — Malgré les efforts des chefs d'établissements, 355 élèves n'ont pu trouver de place, Ils se répartissent comme suit :

Externes. — 190 garçons, 72 filles, total : 262.
Internes. — 75 garçons, 18 filles, total : 93.

b) Lycées techniques.

Les lycées techniques de garçons ont refusé : 141 élèves, tous en section industrielle. Les établissements féminins ont refusé 12 élèves en section commerciale. A ce sujet M. l'inspecteur d'académie me signale qu'il lui semble que l'excédent, en ce qui concerne les garçons, pourrait être très sérieusement résorbé par les extensions en projet à Versailles et à Mantes.

12105. — M. Duchâteau attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement défavorable des adjointes d'hygiène scolaire et universitaire, cadre spécial créé par la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 ; il lui rappelle notamment que, lors de la création du service d'hygiène scolaire et universitaire, l'administration avait encouragé certaines institutrices suppléantes, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, donc assurée de leur titularisation à entrer dans ce nouveau service, une situation équivalente leur étant promise. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles, six ans après le vote de la loi n° 55-402, les adjointes d'hygiène scolaire et universitaire ne sont toujours pas titularisées et dans quel délai cette titularisation pourra intervenir ; 2° quels indices seront, en définitive, accordés aux adjoints d'hygiène scolaire et universitaire qui étaient préalablement institutrices, et dans quelle mesure ce personnel bénéficiera du reclassement récemment intervenu en faveur du personnel de l'éducation nationale ; 3° si, dans le cas où par suite de la situation inférieure qui leur serait faite dans le service de santé scolaire, certaines de ces anciennes institutrices désireraient réintégrer leur cadre d'origine, il sera tenu compte de leur ancienneté dans le service de santé scolaire. (*Question du* 11 *octobre* 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° dès la publication de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955, les services de l'éducation nationale ont élaboré un projet de statut pour les adjointes de l'hygiène scolaire et universitaire. Il est apparu que ce statut devait être harmonisé avec celui des assistantes sociales également prévu par la loi du 9 avril 1955 et qui a été publié le 20 octobre 1959. Adopté en Conseil d'Etat en juillet 1961, le statut des adjointes est soumis à la signature des ministres intéressés et devrait pouvoir être publié très prochainement ; 2° les indices de traitement des adjointes de l'hygiène scolaire et universitaire titularisées ont été publiés au *Journal officiel* du 20 octobre 1961 (p. 9556) ; 3° les institutrices remplaçantes, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique qui ont exercé en qualité d'adjointes d'hygiène scolaire et universitaire obtiendraient la prise en compte des services qu'elles ont effectués en cette qualité dans le temps de mise à la disposition de l'administration réglementairement exigé pour la titularisation si elles désiraient réintégrer leur cadre d'origine. Lors de leur titularisation, elles seraient reclassées compte tenu des services qu'elles ont accomplis en qualité d'adjointes d'hygiène scolaire et universitaire à partir du 1er janvier qui a suivi leur succès au certificat d'aptitude pédagogique.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11846. — M. Poudevigne demande **à M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser les conditions dans lesquelles ont été assimilés les retraités de l'administration des contributions indirectes, ex-contrôleurs principaux de classe exceptionnelle et comment ce classement se conciliе avec l'article 17 de la loi de 1958. (*Question du* 30 *septembre* 1961.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été exposé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question du 23 février 1960 sur le même objet, l'article L. 26 du code des pensions — qui reprend l'article 17 de la loi du 20 septembre 1958 — prescrit de liquider les pensions des agents de l'Etat « sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite ». Lors de la péréquation des pensions opérée, à compter du 1er janvier 1948, en vertu de la loi du 20 septembre 1948, les retraites concédées sous l'empire de la législation antérieure ont été revisées sur la base du traitement attaché à l'emploi — réel ou d'assimilation — qu'occupaient effectivement depuis six mois au moins les fonctionnaires au moment de leur admission à la retraite Les anciens agents visés au cas particulier exerçaient les fonctions de contrôleur principal des contributions indirectes, emploi dont les titulaires ont été intégrés dans le nouveau corps des inspecteurs en vertu du décret n° 46-1410 du 13 juin 1946 et, lorsqu'ils étaient contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, nommés à la hors-classe de leur nouveau grade en conservant dans cette position leur ancienneté dans cette classe exceptionnelle. Ceux d'entre eux qui justifiaient d'une ancienneté au moins égale à trois ans ont pu, par la suite, prétendre au grade d'inspecteur central de 2e catégorie. En conséquence, le décret n° 50-1194 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes en vue de la revision des pensions de certains emplois supprimés de la direction générale des impôts (contributions indirectes) a assimilé l'ancien emploi de contrôleur principal de classe exceptionnelle, soit à l'emploi d'inspecteur central de 2e catégorie (lorsque le fonctionnaire avait accompli plus de trois ans six mois dans la classe exceptionnelle de l'ancien grade), soit à l'emploi d'inspecteur hors classe (lorsque l'intéressé avait accompli moins de trois ans six mois).

11851. — M. Vaschetti rappelle **à M. le secrétaire d'Etat aux finances** la satisfaction qu'avait provoquée, il y a quelques mois, l'annonce de ce que le Gouvernement se préoccuperait de faire baisser le prix de l'essence par une diminution des taxes frappant ce carburant. Aucune diminution n'étant intervenue à ce jour — et les renseignements dont il dispose étant contradictoires, voire négatifs — il attire son attention au moment où s'élabore le programme budgétaire pour 1962, sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que cette détaxation intervienne. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. (*Question du* 30 *septembre* 1961.)

Réponse. — Le Gouvernement a déjà eu, à plusieurs reprises, l'occasion de préciser devant le Parlement sa position au regard du problème du prix de l'essence. Il a toujours manifesté son souci de définir une politique à long terme du prix des carburants plutôt que d'envisager une baisse unique et limitée, d'un intérêt purement psychologique. Aussi a-t-il chargé un comité spécial, créé auprès du commissariat général du plan, d'examiner toutes les questions qui se rattachent au problème évoqué par l'honorable parlementaire. Les conclusions de cette commission seront déposées très prochainement. Il importe toutefois de rappeler le risque assez notable que représenterait pour les finances publiques une baisse appréciable du prix de l'essence. Sans doute, considère-t-on parfois qu'une baisse du prix des carburants entraînerait une augmentation immédiate de la consommation, qui compenserait et au-delà l'incidence de la diminution du prélèvement fiscal unitaire. L'expérience des pays étrangers qui ont procédé à des baisses de prix ne semble pas confirmer d'une façon indiscutable la liaison entre une baisse de prix et une augmentation de la consommation, et, s'il existe un coefficient d'élasticité de la demande par rapport au tarif, on pourrait aussi bien le situer à 0,2 qu'à 1. En France même, on constate que, au cours des huit premiers mois de l'année 1961, la consommation du supercarburant a progressé par rapport aux mois correspondants de 1960, de 20 p. 100, cependant que la consommation de l'essence ne progressait que de 3 p. 100. Ce fait semble bien montrer que le prix du carburant ne joue pas, aux yeux de l'automobiliste, un rôle aussi exclusif qu'on l'affirme parfois. Le Gouvernement se doit aussi de considérer les charges importantes auxquelles devra faire face le budget de 1962, qu'il s'agisse du soutien des marchés agricoles, de la revalorisation des traitements de la fonction publique et de l'éducation nationale ou de l'équipement culturel, sanitaire, économique et social du pays. L'augmentation du déficit budgétaire proprement dit, c'est-à-dire de l'écart entre les dépenses et les recettes définitives de l'Etat ne permet pas de renoncer, en 1962, à une fraction des recettes provenant de la fiscalité sur les produits pétroliers. La réalisation de l'équilibre budgétaire en 1962 a déjà conduit à reporter certains allégements fiscaux en matière d'impôt direct. Elle commande également le maintien de la taxation de l'essence à son taux actuel.

11989. — M. Le Theule expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plusieurs conseils municipaux de la Sarthe ont pris des délibérations en faveur d'une augmentation du taux d'intérêt servi aux déposants des caisses d'épargne. Il lui demande si, dans les circonstance actuelles, cette augmentation est possible. (*Question du* 4 *octobre* 1961.)

Réponse. — Bien que les dépôts effectués dans les caisses d'épargne aient des caractéristiques particulières, il n'en est pas moins indispensable, ne serait-ce qu'en raison des transferts possibles entre les diverses formes de placement de l'épargne de maintenir une certaine harmonie entre les taux d'intérêt pratiqués pour chacun des emplois de fonds à vue ou à court terme. C'est pourquoi, compte tenu de l'évolution des taux au cours de l'année 1961 caractérisée d'une manière générale par une grande stabilité, avec, dans certains secteurs, une légère tendance à la baisse, le taux de l'intérêt à servir par la caisse des dépôts et consignations aux caisses

d'épargne ordinaires a été maintenu à 3,75 p. 100 par le décret n° 61-1167 du 30 octobre 1961, ce qui entraîne le maintien, à 3 p. 100, du taux de l'intérêt à servir par les caisses à leurs déposants pour 1962.

INTERIEUR

12052. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'étatisation ou la « départementalisation » de nombreuses tâches autrefois confiées au pouvoir local a sans cesse conduit à une diminution des attributions des magistrats municipaux. Cette situation bien connue n'étant pas sans soulever des problèmes, il lui demande quel est le nombre de communes de moins de 100 habitants disposant d'un fonctionnaire communal à temps complet. (*Question du 6 octobre* 1961.)

Réponse. — De l'examen des documents statistiques établis récemment par les services préfectoraux pour l'ensemble des communes affiliées aux syndicats départementaux pour le personnel, il ressort que dans 29 communes de moins de 100 habitants sur 3.025 (recensement de 1954), il a été prévu un emploi d'agent communal à temps complet.

12154. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents habilités à dresser des contraventions prévues et réprimées par le code de la route ne mentionnent l'heure au cours de laquelle l'infraction a été constatée qu'au moment de la signature du procès-verbal. Il souligne que de longs instants s'écoulent parfois entre la constatation d'une infraction et les signatures et que de nouvelles infractions, telles que le défaut d'éclairage, peuvent être alors portées. A titre d'exemple, il signale qu'un président de C. U. M. A. est actuellement prévenu d'avoir piloté un tracteur dont la remorque (botteleuse) était « de nuit démunie d'un feu rouge arrière », alors qu'il était parfaitement en règle au moment où son véhicule avait été stoppé. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour faire en sorte que l'horaire indiqué sur le procès-evrbal soit celui de la première infraction dûment constatée. (*Question du 17 octobre* 1961.)

Réponse. — Aux termes des articles R. 150, R. 151 et R. 85 du code de la route, l'obligation pour les appareils agricoles remorqués d'être munis d'un feu rouge arrière est indépendante de toute condition de temps, et l'heure de constatation portée sur le procès-verbal apparaît donc en principe sans effet sur la réalité de l'infraction. Toutefois, la faculté laissée à un convoyeur de porter ce feu rouge à la main aboutit nécessairement à limiter les possibilités de constatation à une heure suffisamment proche de la chute du jour pour que — l'appareil remorqué étant démuni de feu rouge fixe et l'ensemble tracteur-remorque n'étant pas accompagné d'un convoyeur susceptible d'utiliser un feu à main — le conducteur ne puisse prétendre pouvoir satisfaire aux prescriptions des articles R. 40 et R. 41 du code de la route imposant la mise en œuvre, dès la chute du jour, de l'appareil prévu à l'article R. 151. Par ailleurs, conformément à des instructions permanentes reçues dans le cadre de leur formation professionnelle et se fondant sur les règles de la procédure pénale, les agents chargés de la police de la circulation routière mentionnent obligatoirement sur les procès-verbaux de contraventions les heures de constatation de celles-ci. Lorsqu'une seule heure est indiquée en cas de pluralité d'infractions, c'est normalement celle de la contravention ayant motivé la première intervention de l'agent verbalisateur et non celle de clôture du procès-verbal. Ces instructions générales seraient rappelées s'il était établi — ce qui ne semble pas ressortir du seul cas d'espèce rapporté par l'honorable parlementaire — qu'elles sont perdues de vue par le personnel intéressé.

12233. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été procédé, au cours de ces derniers mois ou de ces dernières années, à l'installation de nombreux feux de signalisation. Il lui demande, lorsque les feux de signalisation existent dans une rue autorisant une circulation dans un double sens, mais sur une seule file dans chaque sens, s'il estime justifiée une tolérance de stationnement au niveau des feux au profit d'un riverain pour les besoins de son exploitation commerciale. Il souhaite également savoir si le préjudice subi par ce riverain, au cas d'application stricte des règlements, peut donner lieu à indemnité. (*Question du 19 octobre* 1961.)

Réponse. — Dans les agglomérations, il appartient aux autorités investies des pouvoirs de police municipale de fixer, pour tout ou partie des voies publiques, les limitations de stationnement qu'exigent les nécessités de la circulation et de la sécurité. S'agissant en particulier des commerçants riverains de ces voies, les autorités municipales peuvent notamment leur interdire les livraisons durant les heures de circulation intense. Dans la mesure où ces restrictions n'aboutissent pas à l'imposition d'interdictions générales et absolues de desserte de leurs immeubles, les intéressés ne sont pas — sous réserve de l'appréciation des tribunaux — justifiés à se prévaloir d'un droit à indemnisation.

INFORMATION

12333. — **M. Crucis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information** sur la présentation pour le moins tendancieuse du vote de l'Assemblée nationale repoussant la taxe de stationnement, faite par la télévision française lors de son émission d'information du samedi 21 octobre 1961 à vingt heures. Après avoir avisé les téléspectateurs qu'une bonne nouvelle leur était réservée, le commentateur du Journal télévisé leur a déclaré que les députés avaient reconnu « s'être trompés ».

En effet, a-t-il ajouté, alors que la commission des finances avait voté le principe de la taxe de stationnement, l'Assemblée l'a repoussé. Suivaient quelques commentaires de satisfaction. Il lui demande s'il pense que cette manière de présenter le travail parlementaire est objective et impartiale, et qu'elle ne cache pas, plutôt, une intention systématique de dénigrement. Ne lui paraît-il pas qu'il eût été plus loyal et plus conforme à la vérité de préciser : 1° que ce projet de taxe de stationnement a été soumis au Parlement par le Gouvernement ; 2° que ce projet, avant d'être repoussé par l'Assemblée, l'avait été à l'unanimité par la commission de la production et des échanges. Ne lui semble-t-il pas que de tels procédés sont de nature à détériorer la confiance des Français dans les institutions qu'ils se sont librement choisies en votant la Constitution du 4 octobre 1958. (*Question du 25 octobre* 1961.)

Réponse. — Le présentateur de l'émission du Journal télévisé du 21 octobre, à vingt heures a, s'adressant aux usagers, cru devoir épouser le point de vue prêté à la majorité d'entre eux, quant à la taxe sur le stationnement des automobilistes, et c'est en ce sens qu'il a parlé de « bonne nouvelle » et a fait un court « commentaire de satisfaction ». Il était d'autant moins dans ses intentions de discréditer les travaux du Parlement que la décision prise par l'Assemblée nationale était de nature à donner satisfaction aux téléspectateurs plus particulièrement intéressés par l'information qu'il commentait. Le secrétaire d'Etat chargé de l'information regrette vivement que l'émission ait pu prêter à une intervention défavorable.

JUSTICE

12308. — **M. Diligent** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi du 31 juillet 1959 portant amnistie a, notamment en son article 2, déclaré amnistiés les faits nommément visés audit article, à condition qu'ils aient été perpétrés antérieurement au 28 avril 1959 ; il lui soumet le problème posé par une instance relative à une infraction ressortissant de l'énumération figurant à l'article 2 susvisé et qui était, suite à un pourvoi du prévenu, pendante pendant la cour de cassation au moment où était intervenue la promulgation de la loi du 31 juillet 1959 susvisée ; la haute juridiction statuant sur cette instance s'est bornée à constater qu'en la circonstance l'action publique s'avérait éteinte par l'effet amnistiant attaché à la loi. Il lui demande de lui faire connaître quel sort doit, en la circonstance, être ménagé aux dépens, tant de première instance que d'appel, l'effet amnistiant de la loi ayant fait disparaître l'autorité qui pouvait s'attacher à l'arrêt de la cour d'appel pendant devant la cour suprême, tant en ce qui concerne les peines proprement dites que les dépens, leur accessoire. (*Question du 24 octobre* 1961.)

Réponse. — Il est de principe constant que les frais de justice et dépens ne sont dus et ne peuvent être recouvrés par le Trésor que si la condamnation est passée en force de chose jugée avant la promulgation de la loi d'amnistie. La cour de cassation a confirmé cette règle notamment par un arrêt du 11 janvier 1961, à l'occasion de l'amnistie prévue par les articles 1er à 5 de la loi du 31 juillet 1959. Toutefois il en serait différemment si l'instance avait également porté sur l'action civile et si le bénéficiaire de l'aministie avait été condamné à des dommages-intérêts. Il conviendrait donc afin de pouvoir renseigner plus exactement l'honorable parlementaire de connaître le cas d'espèce auquel se réfère sa question.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11766. — **M. Roger Dusseaux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population :** 1° si, dans la commission administrative du'n hôpital-hospice le représentant du conseil municipal (en dehors du maire membre de droit) peut assurer les fonctions d'ordonnateur alors qu'il exerce la profession de notaire et qu'il a le monopole de tous les actes notariés de la commune, de la subdivision des ponts et chaussées, de l'hôpital-hospice, et qu'en plus, il gère à l'exclusion des autres notaires de la ville, le patrimoine hospitalier de l'établissement dont il est ordonnateur ; 2° si ce même ordonnateur peut exiger de faire seul un acte lorsqu'un malade hospitalisé client d'un de ses confrères, décide de léguer ses biens à l'hôpiatl-hospice ; 3° si les deux questions ci-dessus comportent une réponse affirmative, sur quels textes elle s'appuie. (*Question du 23 septembre* 1961.)

Réponse. — Les deux questions posées par l'honorable parlementaire appellent une réponse négative. A propos de la première, il y a lieu, en effet, de rappeller que les rédacteurs de l'article 16, alinéa 2, du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 ont entendu exclure expressément de la commisison administrative les fournisseurs de l'établissement, fournisseurs de biens comme de services. Il serait alors contraire non seulement à l'esprit mais encore à la lettre du texte qu'un notaire qui fournit ses services à un établissement soit membre de sa commission administrative. Par suite, le notaire de l'établissement hospitalier ne peut être choisi en qualité d'ordonnateur suppléant puisque celui-ci doit être désigné parmi les membres de la commission administrative ; il ne peut donc exciper d'une telle qualité pour exiger de passer, seul, les actes par lesquels des hospitalisés décideraient de léguer leurs biens à l'hôpital.

11767. — **M. Dusseaulx** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population :** 1° si, dans une commission administrative d'un hôpital-hospice, l'administrateur représentant des syndicats médicaux peut être choisi parmi les médecins dirigeant un service de l'hôpital-hospice, alors que dans la ville où se trouve

l'établissement hospitalier il y a des médecins qui n'assurent aucun service à l'hôpital. Dans l'affirmative, quel texte réglementaire peut-on invoquer ; 2° si l'administrateur, désigné par le préfet, peut exercer la profession de directeur particulier d'assurances et être : assureur exclusif de la commune, assureur des bâtiments de l'hôpital et de tout le patrimoine hospitalier ; 3° dans le cas où ces questions comporteraient une réponse affirmative, à quel texte elle se réfère. (*Question du 23 septembre* 1961.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent une réponse négative. L'article 16 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 dispose, dans son premier alinéa : « à l'exception des membres de droit et de celui laissé au libre choix du préfet, ne peut être désigné comme membre de la commission administrative quiconque appartient à deux au moins des catégories prévues aux articles précédents ». En conséquence, si le médecin désigné par le syndicat et le conseil de l'ordre est un médecin de l'établissement, il appartient nécessairement « à deux au moins des catégories » (celle des médecins de l'établissement, art. 12, 3°, *b*, du décret susvisé, et celle des médecins pouvant être désignés par l'ordre et le syndicat, art. 12, 3°, *c*) et, de ce fait, tombe sous le coup de l'incompatibilité prévue à l'article 16, alinéa 1er. Le même article 16 dispose, dans son alinéa 2 : « ne peuvent être membre de la commission administrative les fournisseurs, entrepreneurs, fermiers de l'établissement... », et il faut entendre par fournisseur toute personne fournissant des biens ou des services. En conséquence, si le représentant du préfet au sein de la commission administrative est assureur de l'établissement, il tombe sous le coup de l'incompatibilité susvisée. Il n'en est pas de même si l'intéressé est « assureur exclusif » de la commune sans être pour autant assureur de l'hôpital. Dans ce cas-là, aucun texte ne prévoit d'incompatibilité entre cette activité et les fonctions de membre de la commission administrative.

11882. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 171 du code de l'aide sociale prévoit que le grand infirme dont l'inaptitude au travail a été constatée et qui, par suite d'une réadaptation ou d'une rééducation, se livre à un travail constituant l'exercice normal d'une profession reçoit une allocation de compensation de travail. Il souligne que cette rédaction semble comporter une injustice à l'égard des aveugles et grands infirmes qui sans avoir fait nécessairement l'objet d'un apprentissage ou d'une rééducation, au sens où l'entend la législation de l'aide sociale ou de la sécurité sociale, font néanmoins un effort particulièrement méritoire pour travailler et ne plus être ainsi complètement à la charge de la société. Il lui demande s'il n'envisage pas la modification de la rédaction de l'article 171 du code de l'aide sociale, qui permettrait alors, sous les conditions habituelles à tous les grands infirmes qui se livrent effectivement à un travail, de bénéficier de l'allocation de compensation de travail. (*Question du 30 septembre* 1961.)

Réponse. — Il est exact que, parmi les conditions auxquelles l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale subordonne l'attribution de l'allocation de compensation aux aveugles et grands infirmes travailleurs, figure l'obligation d'un apprentissage ou d'une rééducation que doit avoir subi l'infirme. Une personne reconnue inapte au travail ne peut en effet exercer un métier qu'après avoir bénéficié d'une rééducation ou d'un apprentissage qui lui permette d'utiliser au mieux les capacités physiques qui lui restent. Mais cette condition doit être largement entendue et libéralement appréciée par les commissions d'admission à l'aide sociale. Ainsi n'est-il pas nécessaire que la rééducation ait été donnée dans un établissement spécialisé, ni même dans un centre de formation professionnelle. Elle peut très bien, au contraire, résulter d'un effort personnel tenté et réussi isolément par le grand infirme. La jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale est fixée en ce sens. Compte tenu des considérations qui précèdent, il ne paraît pas justifié d'envisager la suppression de cette condition qui, ainsi interprétée, permet légitimement d'écarter du bénéfice de l'allocation de compensation ceux des infirmes qui exercent une activité n'impliquant de leur part aucun effort pour surmonter le handicap physique qui les affecte.

11961. — **M. Malleville** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 61-946 du 24 août 1961 (*Journal officiel* du 26 août 1961) établit le mode de recrutement, de nomination et le statut des praticiens exerçant à plein temps dans les hôpitaux publics autres que ceux situés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine et autres que les hôpitaux ruraux. Dans ce décret, il n'est pas question des adjoints mais simplement, d'une part : *a*) personnel permanent médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes, chefs de service, d'autre part : *b*) personnel temporaire assistants en médecine, chirurgie, spécialistes biologie. Or la circulaire du 20 juin 1961 (*Journal officiel* du 21 juin 1961) ayant trait aux critères de répartition de la masse des honoraires afférents aux soins dispensés et aux examens pratiqués par les praticiens à temps partiel précise que les adjoints (qui font partie du personnel permanent) sont assimilés aux chefs de service en ce qui concerne le taux du plafond de ces honoraires. Il lui demande de quel statut peut bénéficier un adjoint d'un hôpital de 2e catégorie, 1er groupe, en fonctions depuis plus de dix ans, qui désire exercer ses fonctions à plein temps. (*Question du 3 octobre* 1961.)

Réponse. — En réponse à sa question écrite n° 11961, M. le ministre de la santé publique croit devoir appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le caractère particulier que présente la catégorie des adjoints. Celle-ci a été supprimée par le décret n° 57-983 du 26 août 1957. Mais ce décret a prévu que les médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes nommés régulièrement après concours dans des fonctions d'adjoints conservent leurs fonctions jusqu'à la limite d'âge de soixante-cinq ans et peuvent soit être nommés sur place et sans concours chefs de service, soit, s'ils ne bénéficient pas de cette promotion, faire acte de candidature aux concours de chefs de service dans le même établissement. Il s'agit donc d'une catégorie en voie d'extinction qui, pour cette raison, n'avait pas à être énumérée parmi les catégories de personnels visés à l'article 1er du décret n° 61-946 du 24 août 1961. Il n'est donc pas possible à un praticien d'exercer, en tant que médecin adjoint, des fonctions à plein temps. Toutefois, une possibilité d'accéder à des fonctions de chef de service à plein temps est ouverte aux adjoints par l'article 36-3 du décret n° 51-946 du 24 août 1961. Le texte prévoit, en effet, qu'un adjoint peut, sur sa demande et à condition que l'intérêt du service le justifie, être affecté à un poste de chef de service plein temps dans le même hôpital et dans la même discipline. Cependant cette promotion ne peut être prononcée que si le poste vacant n'a pu être pourvu ni par l'affectation d'un praticien exerçant déjà à plein temps ni, à défaut d'un tel candidat, par l'affectation d'un praticien à temps partiel qui aurait demandé à exercer à plein temps les fonctions assurées dans la discipline considérée (art. 36-1° et 2° du décret du 24 août 1961).

11977. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, depuis 1956, le montant de l'allocation et les plafonds de ressources d'aide sociale n'ont pas été relevés malgré l'augmentation constante du coût de la vie ; qu'il s'ensuit que 200.000 aveugles et grands infirmes civils, dans l'impossibilité de travailler, ne perçoivent qu'une allocation principale de 52 nouveaux francs par mois, le plafond des ressources y compris l'allocation étant de 1.352 nouveaux francs par an ; que, compte tenu de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, un grand invalide civil, tributaire de l'aide sociale, n'a pour vivre, au maximum, que 2,87 nouveaux francs par jour dans une localité de moins de 5.000 habitants, ce qui est indigne d'un pays civilisé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour améliorer la situation tragique des intéressés et notamment : *a*) pour relever le montant de l'allocation principale et du plafond des ressources de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes afin que cette allocation corresponde aux besoins élémentaires de la vie ; *b*) pour codifier les obligations familiales au moins dans un sens similaire à ce qui a été fait pour les personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité. (*Question du 4 octobre* 1961.)

Réponse. — Le ministère de la santé publique et de la population souhaite améliorer la situation des aveugles et des grands infirmes par une augmentation des taux des allocations dont ils peuvent être bénéficiaires. Si de telles mesures n'ont pas encore été prises, c'est en raison notamment de la nécessité de les harmoniser avec celles qui interviendront en faveur des personnes âgées. Il convient en effet d'attendre que soient déposées les conclusions des travaux de la commission présidée par M. le conseiller d'Etat Laroque et chargée d'étudier d'une manière approfondie le problème des personnes âgées afin que des dispositions générales communes aux catégories sociales les plus défavorisées puissent être adoptées. En ce qui concerne le vœu tendant à codifier les obligations familiales par la modification des articles 144 et 146 du code de la famille et de l'aide sociale et l'adoption des dispositions prévues pour les bénéficiaires du fonds national de solidarité institué par la loi du 30 juin 1956, sa réalisation présente des difficultés certaines. D'une part, il en résulterait une augmentation en valeur absolue des dépenses d'aide sociale et également, puisque l'aide sociale serait obligée de faire l'avance d'une part importante des créances d'aliments des allocataires, un surcroît de charges de trésorerie ; d'autre part, l'administration serait tenue d'engager un nombre très élevé d'instances judiciaires devant les tribunaux civils. Toutefois, si une modification aussi importante ne saurait être décidée dans l'immédiat, une étude sera faite pour rechercher les améliorations ou aménagements aux dispositions en vigueur.

12044. — **M. Poignant** a déjà signalé à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que si les récentes dispositions relatives à la rémunération et aux honoraires des personnels médicaux hospitaliers prévoient l'octroi d'une indemnité complémentaire aux internes en pharmacie dans les établissements où ils bénéficient d'une attribution sur la masse, elles n'envisagent rien, par contre, en ce qui concerne certains pharmaciens d'hôpitaux assurant des fonctions d'adjoints dans les laboratoires, et notamment en chimie biologique, et qui, jusqu'à présent, bénéficiaient également d'une attribution sur la masse des honoraires. Il était signalé qu'il ne paraîtrait pas équitable de supprimer purement et simplement à ces collaborateurs du chef de service un avantage maintenu à l'interne du même service. La question posée tendait à faire préciser de quelle manière ces techniciens des laboratoires hospitaliers peuvent se voir maintenir l'attribution dont ils bénéficiaient jusqu'alors. Pour satisfaire au désir exprimé par M. le ministre de la santé publique et de la population, il doit être précisé qu'il ne s'agit pas de pharmaciens assurant en même temps le travail de l'officine hospitalière, mais de pharmaciens résidents assurant uniquement des fonctions d'adjoint du directeur de laboratoire de chimie biologique. Cette situation se trouve dans de nombreux établissements qui emploient des pharmaciens pour assurer, auprès du directeur du laboratoire de biologie, les examens confiés à la section de chimie biologique. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation. (*Question du 6 octobre* 1961.)

Réponse. — M. Poignant a bien voulu expliciter quel était le personnel hospitalier qu'il visait dans sa précédente question écrite (n° 11441). Il s'agit de « pharmaciens résidents » assurant uniquement des fonctions d'adjoint du directeur de laboratoire de chimie biologique, sans assurer en même temps le travail de l'officine hospitalière. Le ministre de la santé publique et de la population croit devoir appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur ce que sont, au regard de la réglementation hospitalière, les pharmaciens résidents : ce sont des agents que l'hôpital doit recruter pour assurer, sous leur responsabilité, le fonctionnement technique de la pharmacie, en application des dispositions du titre VII, chapitre I, du décret du 17 avril 1943 modifié. Ces pharmaciens peuvent, en plus de cette activité principale, être chargés par le préfet d'assurer la direction du laboratoire de chimie biologique et, exceptionnellement, en l'absence de biologiste chef de service, la direction du laboratoire de biologie médicale. Ils sont rémunérés au titre de leur activité de pharmaciens résidents par un traitement ; ils perçoivent une indemnité complémentaire pour celle consacrée au laboratoire. Il ne semble pas, dans ces conditions, que les pharmaciens qui secondent les biologistes chefs de service et auxquels s'intéresse M. Poignant, appartiennent à cette catégorie de personnel. Le ministre de la santé publique et de la population invite donc à nouveau l'honorable parlementaire à le saisir des cas concrets qui ont motivé son intervention afin que la situation des intéressés puisse être examinée en toute connaissance de cause.

12065. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'incidence de la hausse envisagée des transports en commun de la région parisienne et des chemins de fer sur le budget des grands infirmes dont les indemnités n'ont pas été augmentées depuis de longues années. Il lui demande s'il a l'intention de prévoir pour eux une réduction des tarifs analogue à celle prévue pour les étudiants, les familles nombreuses et autres bénéficiaires. (*Question du* 10 *octobre* 1961.)

Réponse. — La loi n° 60-760 du 30 juillet 1960 qui a institué diverses mesures de compensation à l'augmentation des tarifs des transports parisiens est applicable non seulement aux étudiants mais aussi aux économiquement faibles domiciliés dans la première zone de la région parisienne. Aussi les titulaires de l'aide sociale aux grands infirmes peuvent-ils bénéficier de ces dispositions, puisque leurs ressources ne dépassent pas 1.352 nouveaux-francs par an et que ce chiffre est celui du plafond d'admission à la carte sociale des économiquement faibles. Il convient de remarquer également que la situation des personnes âgées et des infirmes a pu être améliorée grâce à l'augmentation de l'aide apportée à compter du 1er janvier 1961 au titre du fonds national de solidarité, soit un complément de 108 nouveaux francs aux bénéficiaires âgés de moins de soixante-quinze ans, et de 208 nouveaux francs à ceux de soixante-quinze ans et plus.

12168. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 5, paragraphe 1er, du décret n° 61-498 du 15 mai 1961 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de loyer portait à 75 p. 100 du loyer principal le montant annuel de cette allocation, et ce à compter du 1er avril 1961, que la situation précaire des personnes âgées et des économiquement faibles impliquait une mise en application immédiate de cette mesure sociale et que, cependant, les textes d'application n'ont pas encore paru au *Journal officiel*. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que le décret susvisé du 15 mai 1961 reçoive son application avec rétroactivité au 1er avril 1961. (*Question du* 17 *octobre* 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la circulaire interministérielle d'application du décret n° 61-498 du 15 mai 1961 fixant les conditions d'attribution de l'allocation de loyer a été adressée à tous les préfets le 18 août 1961 ; elle n'a pas fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française, mais au recueil des textes officiels intéressant la santé publique et la population. Quelle que soit la diligence apportée par les services préfectoraux d'aide sociale à la revision des dossiers des anciens bénéficiaires de l'allocation compensatrice des augmentations de loyer et par les bureaux d'aide sociale à la constitution des dossiers des nouveaux bénéficiaires de l'allocation de loyer, un délai de quelques mois est à prévoir avant que le service de l'allocation puisse être assuré à tous les postulants, après établissement de leurs droits à cette forme d'aide sociale.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

11781. — **M. Marquaire** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la situation actuelle des aéro-clubs d'Algérie a résulté des arrêté pris successivement : 1° du 27 avril 1961 suspendant tous les vols (sauf dérogation spéciale du préfet) ; 2° du 10 juin 1961 autorisant les vols au-dessus du terrain durant trente minutes (avec une heure d'essence et sans passager) ; 3° du 24 juillet 1961 autorisant les vols d'aérodrome P. A. F. à aérodrome P. A. F. sans autorisation préalable du préfet. Il l'informe qu'une note de M. le préfet de police d'Alger en date du 14 août, en suspendant les arrêtés des 10 juin et 24 juillet et ne laissant seulement en vigueur que celui du 27 avril, place les aéro-clubs dans la situation suivante : la fédération aéronautique d'Alger comprenant 43 aéro-clubs avec 250 avions environ, voit son activité stoppée de façon brutale. Et ce depuis cinq mois. Les seules installations de Cheragas ayant coûté plusieurs centaines de millions sont fermées avec 50 avions au sol. De nombreux appareils étant incomplètement payés, les engagements pris ne pourront être tenus, l'immobilisation qui les frappe ne permettant aucune rentrée de fonds. Il signale en outre le préjudice qui en résulte pour de nombreuses et honorables familles vouées au chômage. Par exemple, pour les seuls deux aéro-clubs de Cheragas sur un total de 43 (l'aéro-club d'Alger ayant cinquante années d'existence) et l'aéro-club des 3 A, sont sans travail : 2 chefs pilotes, 2 moniteurs, 2 mécaniciens, 2 secrétaires, 5 mécaniciens et aide-mécaniciens de la station service moteurs, soit 13 familles. De plus, à une époque où dans le monde entier le sport aérien populaire est de plus en plus en honneur, cette mesure d'exception prive d'entraînement, en Algérie, 800 pilotes et élèves effectuant plus de mille heures de vol par mois. En conséquence, il lui demande, devant l'émotion bien compréhensible que de telles mesures provoquent, s'il ne lui apparaît pas opportun de revenir au moins à l'application de l'arrêté du 10 juin 1961. (*Question du* 23 *septembre* 1961.)

Réponse. — La réponse à la question posée relève de la compétence de M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, les arrêtés des 27 avril, 10 juin et 24 juillet 1961 ayant été pris sous la responsabilité de M. le délégué général en Algérie dans le cadre des mesures de maintien de l'ordre qui lui incombent.

11785. — **M. Laurent** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un voyageur a été, ainsi que sa femme, grièvement blessé, le 18 juin 1961, lors de l'accident du Strasbourg—Paris. Trois mois après, il n'a pu encore reprendre son travail. S'étant adressé à la S. N. C. F. pour obtenir réparation, il s'est vu répondre qu'aucune indemnité ne pouvait être accordée avant l'aboutissement de l'enquête en cours. Il lui demande s'il considère que ce refus est justifié et dans le cas contraire quelles mesures il entend prendre pour forcer la S. N. C. F. à indemniser les victimes. (*Question du* 23 *septembre* 1961.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 1147 du code civil, la Société nationale des chemins de fer français est présumée responsable des dommages causés et elle ne pourrait se dégager de sa responsabilité que si elle établissait d'une manière précise et formelle que le déraillement est dû à une « cause étrangère qui ne peut lui être imputée ». Les causes de l'accident n'ayant pas été décelées immédiatement, il apparaissait qu'il n'était pas impossible que l'information ouverte par le parquet de Châlons-sur-Marne mît en lumière l'existence d'une cause étrangère et, dans cette situation, la Société nationale des chemins de fer français a réservé sa position quant à la responsabilité des dommages. Elle a toutefois convenu d'allouer des provisions dans les cas où se justifiait une particulière sollicitude, étant bien précisé que les sommes versées le seraient à titre purement bénévole et sans aucune reconnaissance de responsabilité de sa part, mais qu'en aucun cas le remboursement n'en serait ultérieurement demandé aux victimes ou leurs ayants droit. Cependant, la Société nationale des chemins de fer français est disposée à rechercher la possibilité de conclure des accords transactionnels avec les victimes ou leurs ayants droit. Bien entendu, s'il était par la suite établi qu'un tiers était responsable du déraillement, elle ne manquerait pas de se retourner contre ce tiers pour lui demander le paiement de ses débours.

12202. — **M. Guy Ebrard,** devant les difficultés créées à certaines catégories de transporteurs par l'application des décrets du 17 décembre 1960, demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il compte accorder une dérogation à l'obligation qui est faite à certains conducteurs de tenir un livre de contrôle dans un rayon d'activité de 150 kilomètres au moins du lieu d'immatriculation de leur véhicule. (*Question du* 18 *octobre* 1961.)

Réponse. — Le département des travaux publics et des transports envisage d'apporter, très prochainement, un certain nombre d'assouplissements aux mesures de contrôle prescrites par les arrêtés du 1er juillet 1961 pris, notamment, en application de l'article 5 du décret du 17 décembre 1960, portant règlement d'administration publique, relatif aux conditions de travail dans les transports routiers publics et privés, en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière. Les dispositions envisagées tendent, en particulier : 1° à libérer les conducteurs propriétaires de certaines sujétions de contrôle, tant en fonction de la catégorie du véhicule utilisé, qu'en considération d'une zone géographique limitée, dont les caractéristiques ne sont pas définitivement arrêtées ; 2° à simplifier le contrôle des conditions de travail du personnel roulant salarié, affecté à des services à horaires fixes de transports de voyageurs ; 3° à simplifier également le contrôle des conditions de travail du personnel roulant salarié (autre que celui visé à l'alinéa précédent) effectuant des transports routiers publics et privés, sous la double condition que son service ne l'appelle pas à déborder les limites de la zone précitée et qu'il le ramène chaque jour à son établissement d'attache. Ces assouplissements paraissent de nature à répondre favorablement à la question posée.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.